

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 23 Septembre 1910

	PAGES
Baux :	
Location. — Immeuble rue Sainte-Catherine; 4. Émile Thuilliez.	541
Prises en bail. — Postes de Police et de Pompiers. Rue de Cassel. Substitution de propriétaires. Dumon. Petit.	542
École du Faubourg des Postes. Renouvellement. Grotard	542
Contentieux :	
Mainlevée de privilège. — Terrain Boulevard Carnot. Prestrat-Frémaux.	583
Fêtes :	
Illuminations. — Marchés. Observations	545
Anniversaire du Siège de Lille. — Illuminations. Marché Ravet	545
Police administrative :	
Repos hebdomadaire. — Dérogation	541
Administrations diverses :	
Contributions directes. — Division des cotes sur les avertissements	543
Personnelle et mobilière. Répartition.	544
Postes et Télégraphes. — Téléphone. Réseau municipal. Travaux.	548
Bâtiments communaux :	
Chauffage. — Fourniture de charbons. Marché Mines de Lens	548
Observations	548
Facultés des Lettres et de Droit. — Achèvement du fronton.	549
Observations.	550
Marchés de la Nouvelle-Aventure et des Halles Centrales. — Réfection de paratonnerres	551
Statue de Jeanne d'Arc. — Don.	555
Observations.	555

Immeubles :

Vente. — Place des Patiniers. Choppin et Fourtet.	557
Observations.	557

Chemins de Fer :

Passerelles. — Faubourgs des Postes et d'Arras. Vœu.	585
--	-----

Voirie :

Alignement. — Place de l'Arsenal. Modifications.	557
Ouverture de rues. — Section de Fives. Entre les rues de Lannoy et de La Phalecque.	558
Urinoirs. — Observations.	560
Place de la République. Marché Larivière.	560
Emprises diverses. — Passerelle sur le Canal de la Monnaie. OEuvre N.-D. de la Treille. 50 francs.	584
Canal du Becquerel. Bérat. Suppression.	561
Béthune, 28 (rue de). Danjou. Voie Decauville. 50 francs.	561
— 48 (rue de). Baudry père et fils. Lampe. 2 francs.	561
Carnot, 19 et 23 (Boulevard). Delepierre et C ^{ie} . Dalle en verre. 20 francs.	561
Hôpital-Militaire. 1 (rue de l'). Tabary. Dalle en verre. 40 francs.	561
Jacquemars-Giélée, 419 (rue). Carlier-Kolb. Trappe de cave. 40 francs.	561
Jean-Roisin, 9 (rue). Mourez-Cambier. Tableau. Suppression.	561
Léon Gambetta, 172 (rue). Wilmet. Tableau. 79 fr. 50.	561
Meurein, 68-70 (rue). Farcot. Tableau. Suppression.	561
Pas, 16 (rue de). Delautre. Tableau. Suppression.	561
Saint-Genois, 3 (rue). Fontaine. Tableau. 43 francs.	561
Sec-Arembault, 18 (rue du). Parsy. Tableau. 42 francs.	561
Solférino, 214 (rue). Fontaine. Coudroux-Leclercq. Tableau. Suppression.	561
— 293 (rue). Delcourt Lampe. Suppression.	561
Trois-Couronnes, 1 bis (rue des). Lermينياux. Tableau. Suppression.	561
Aqueducs. — Construction. Rue Abélard.	559
Rue Armand Carrel	559
Pavages. — Fourniture de pavés. Droits de Douane. Observations.	564
Remboursement de droits de Douane.	563
Rue Bohin. Réception définitive.	563

Bibliothèque :

Don M ^{me} Six.	587
----------------------------------	-----

Musées :

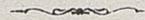
Peinture. — Legs Peucelle.	565
Don Werquin.	565
Céramique. — Don Grignonprez.	564

Enseignement des Beaux-Arts :

École des Beaux-Arts de Paris. — Bourses et subsides 1910-1911.	536
École des Arts décoratifs. — Bourses et subsides 1910-1911	536
Conservatoire National de Paris — Bourses et subsides 1910-1911	536
Conservatoire de Lille. — Médaille Herman.	566
Élèves Artistes. — Subsides de voyage.	566

	PAGES
Enseignement secondaire :	
Lycée Faidherbe. — Bourses et subsides 1910-1911	536
Lycée Fénelon. — Bourses et subsides 1910-1911	536
Internat. Budget supplémentaire pour 1910	534
Compte administratif de 1909	533
Enseignement industriel et commercial :	
Institut Industriel. — Bourses et subsides 1910-1911.	536
Enseignement primaire :	
Fourniture de matériel. — Substitution d'adjudicataires. Malagis. Marguerit	567
Bureau de Bienfaisance :	
Budget supplémentaire. — Exercice 1910	535
Hospices :	
Contentieux. — Mainlevée d'hypothèques à La Madeleine	588
Immeubles. — Construction. Rue Gombert	588
Observations.	588
Vente d'arbres à Halluin.	567
Œuvres diverses :	
Fourneaux économiques et Asile de nuit. — Fournitures de denrées. Adjudication.	567
Recettes :	
Cotes irrécouvrables. — Admission en non-valeur.	590
Alimentation :	
Abattoir. — Construction de brûloirs. Règlement des comptes	553
Marché de la Nouvelle-Aventure. — Déversement des eaux de lavage. Observations.	552
Foires aux chevaux. — Création	590
Distribution d'eau. — Bains :	
Eaux potables. — Observations	592
Nouvelles eaux potables. — Captation. Fournitures. Marché Morin.	568
Inondation des Marais d'Haubourdin. — Indemnités aux sinistrés.	535
Hygiène :	
Règlement sanitaire. — Hauteur des maisons. Modification.	568
Observations.	569
Équarrissage de Wattignies. — Vœu	575
Police :	
Poste, Porte de Paris. — Vœu	591

	PAGES
Sapeurs-Pompiers :	
Secours. — Fauvarque, Gustave	375
Caisse des Retraites :	
Reversibilité des pensions. — Observations	382
Police. — Blaise, Pierre	378
Veuve Delahoutte. née Desreumaux, Rosine.	377
Douez, Louis. Observations	380
Veuve Flinois.	382
Grière, Jean-Baptiste.	379
Prévost, Henri.	376
Gratifications. — Secours. — Indemnités :	
Recette municipale. — Crombez. — Observations	381
Travaux. — Bergue, Edmond	382
Police. — Blaise, Pierre	378
Douez, Louis	381
Faure.	383
Grière, Jean-Baptiste.	379
Octroi. — Mangez	383
Bains. — Moison.	383



L'an mil neuf cent dix, le Vendredi 23 Septembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de **M. BRACKERS D'HUGO**, Adjoint.

Secrétaire : **M Léonard DANEL**, Conseiller municipal

Présents :

MM. GOSSART, DUBURCQ, DANCHIN, LELEU, Léon GOBERT, DUPONCHELLE, BRACKERS D'HUGO, CREPY-SAINT-LÉGER, DANEL Désiré, DRUEZ, REMY, LIÉGEAIS-SIX, LEGRAND-HERMAN, BAUDON, BOUTRY, LESOT, DUCASTEL, DANEL Léonard, LESSENNE, BARÉ, COILLIOT, GRONIER, PARMENTIER, BARROIS, BUISINE, COUTEL, BINAULD, PAJOT, GUISELIN et RICHEBÉ.

Absents :

MM. DELESALLE, LAURENGE, DAMBRINE, DELOS, WAUQUIER et OVIGNEUR, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observation.

M. le Président. — M. le Maire m'a prié de vous présenter ses excuses de ne pouvoir assister à la séance de ce soir. Il a été appelé à Paris par le Bureau permanent du Congrès des Maires, dont il est le vice-président, pour la préparation de leur prochaine assemblée.

Commission des Finances. -- Rapport de M. BARROIS.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances a examiné le compte d'administration du Lycée Fénelon (Internat) pour l'Exercice 1909, qui s'établit comme suit :

Recettes.	Fr. 71.652 48
Dépenses	Fr. 71.671 29
Soit un excédent de dépenses de . . .	Fr. 18 81

1202
Lycée Fénelon
—
Internat
—
Compte
administratif
de 1909
—

En réalité, ce déficit n'est qu'apparent, car il reste à recouvrer, sur l'Exercice 1909, la somme de Fr. 1.863 50
ce qui nous donne réellement un excédent de recettes de . Fr. 1.844 69

Les pensionnaires et demi-pensionnaires non boursières ont été en augmentation aux recettes.

En comparant le compte 1909 avec celui 1908, on constate que les recettes de 1909 ont été en diminution de 2.235 fr. 51.

Mais, par contre, les dépenses l'ont été aussi de 3.916 fr. 20 ; donc, réellement, laissant une bonification.

Il faut louer l'Administration du Lycée de sa bonne gestion, la Ville n'ayant pas eu à verser les subventions communales, malgré les lourdes charges du nouvel établissement et les dépenses nouvelles.

Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver le compte administratif de 1909.

Adopté.

Commission des Finances. — Rapport de M. BARROIS.

MESSIEURS,

<p>1203 <i>Lycée Fénelon</i> — <i>Internat</i> — <i>Budget</i> <i>supplémentaire</i> <i>de 1910</i> —</p>	<p>Le Budget supplémentaire de l'Internat du lycée Fénelon, pour l'Exercice 1910, s'élève en recettes, à Fr. 2.211 50 et en dépenses, à Fr. 1.520 »</p> <hr style="width: 10%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> <p>D'où un excédent en recettes de . . . Fr. 691 50</p>
---	---

Le reste à recouvrer à 88 fr. 50 pour frais d'uniforme est actuellement soldé.

Nous vous proposons d'approuver, en conséquence, le Budget supplémentaire du Lycée Fénelon, tel qu'il vous est présenté.

Adopté.

Commission des Finances. — Rapport de M. PARMENTIER.

MESSIEURS,

La Commission des Finances a examiné le projet de budget supplémentaire du Bureau de Bienfaisance. Cet examen a permis de constater que ce budget est bien établi.

On pourrait peut-être appeler l'attention de la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance sur les travaux de construction d'annexes à l'immeuble de la rue des Fossés ; ces travaux pourraient maintenant être réduits.

Sous le bénéfice de cette observation, la Commission vous propose d'émettre un avis favorable.

Avis favorable.

1209
*Bureau
de Bienfaisance*
—
*Budget
supplémentaire*
—
Exercice de 1910
—

Commission des Travaux. — Rapport de M. DUPONCHELLE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de la Commission des Travaux les propositions de l'Administration concernant les indemnités à payer aux propriétaires ou locataires riverains du marais d'Haubourdin, pour le préjudice que leur aurait causé le trop plein des aqueducs de l'établissement d'Emmerin, qui recueillent les eaux de la nappe crayeuse et les auraient, paraît-il, suffisamment surélevées pour provoquer les inondations dont ils ont été victimes.

Sans vouloir contester la légitimité de leurs réclamations qui paraissent, au premier abord, justifiées, votre Commission s'est cependant demandé si réellement l'inondation était le fait du drainage des eaux du bassin d'Emmerin ou si, au contraire, elle ne résultait pas de causes plus générales où la responsabilité matérielle de la Ville ne saurait être engagée. De plus, remarque qui a son importance et qui mérite d'être retenue : Selon que les périodes sont sèches ou humides, les propriétaires ou locataires riverains du marai d'Haubourdin réclament des indemnités, si le manque d'eau assèche le marais et en réclament encore quand celles-ci sont trop abondantes.

En l'état actuel des choses, les renseignements qui permettraient de fixer nettement les responsabilités de la Ville, si toutefois elles existent, font défaut.

1217
*Inondation des
marais
d'Haubourdin*
—
*Indemnités
aux sinistrés*
—

Aussi, tout en confiant à l'Administration le soin de rechercher les moyens de solutionner la question et de fixer les termes d'un accord définitif avec le Syndicat de dessèchement des marais de la Haute-Deûle, la Commission des Travaux vous prie d'adopter les propositions qui vous ont été faites dans la séance du 5 août 1910, mais pour rectifier une erreur matérielle qui s'était glissée dans le relevé des réclamations, nous vous proposons de fixer à 2.006 fr. 11 au lieu de 1.699 fr. 62 le total des indemnités, variant entre 1 fr. 87 et 250 fr., à répartir entre les quatre-vingt-quatorze propriétaires ou locataires riverains du marais d'Haubourdin, cette somme sera prélevée sur le crédit d'entretien des eaux.

Adopté.

**Commission de l'Instruction publique. — Rapport de
M. Léon GOBERT.**

MESSIEURS,

La Commission de l'Instruction publique, après avoir examiné les diverses demandes de bourses et subsides, vous prie d'approuver les propositions suivantes, en ce qui concerne l'Institut Industriel, le Conservatoire de Paris, l'École des Beaux-Arts de Paris, les Lycées Faidherbe et Fénelon :

1235
Bourses
et subsides
—
Année scolaire
1910-1911
—

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Institut industriel.

Anciens :

BAY, Hector.	Fr. 300	DUVILLIER, Paul.	Fr. 260
BOLVIN, Camille.	Fr. 200	FOURNIER, Fernand	Fr. 300
CAMPENS, Edgar.	Fr. 350	GREFFARD, Marcel.	Fr. 200
CONNESON, Léon	Fr. 200	LENGLET, Léon.	Fr. 200
DELRUE, Fernand.	Fr. 400	LEPRÊTRE, Robert.	Fr. 400
DELRUE, Georges.	Fr. 200	LEREBOURS, Auguste.	Fr. 260
DE POORTER, Edmond	Fr. 560	MONTAIGNE, Émile.	Fr. 200
DHAVELOOSE, Charles	Fr. 200	PICAVET, Pierre	Fr. 360
DRANSART, Fernand.	Fr. 460	SEYNAEVE, Georges	Fr. 260
DRUART, Maurice	Fr. 400		

Nouveaux :

COWEZ, Étienne	Fr. 310	COUVREUR, Maurice	Fr. 150
SOLON, Pierre	Fr. 310	DEL COURT, Maurice	Fr. 250
DAGMEY, André	Fr. 250	DERVAUX, Robert	Fr. 250
FERON, Robert	Fr. 310	LEROY, Robert	Fr. 260
PIAT, Henri	Fr. 200		

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Conservatoire de Paris.

Anciens :

ROUSSEL, Paul	Fr. 500	STIEN, Charles	Fr. 300
BARON, Marie-Louise	Fr. 300	MARTIN, Émile	Fr. 250

Nouveaux :

MIQUELLE, Georges	Fr. 300	MEYER, Marcelle	Fr. 300
-----------------------------	---------	---------------------------	---------

École Nationale des Beaux-Arts de Paris.

Anciens :

BOUCHERY, Omer	Fr. 650	SAVREUX, Maurice	Fr. 800
BREYNE, Marcel	Fr. 200	JOORIS, Valère	Fr. 800
MAUGENDRE, Odette	Fr. 1.000	DUBAR, Robert	Fr. 100

École Nationale des Arts décoratifs de Paris

Ancien :

DE GRAEVE, André	Fr. 300
----------------------------	---------

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Lycée Faidherbe.

COMPLÉMENT EN ESPÈCES

Anciens :

GOBERT, Augustin	Fr. 125	FAUVERGHE, Maurice	Fr. 185
TONNOIR, Marcel	Fr. 375		

Nouveau :

THÉRY, Paul. Fr. 250

Demi-pension.

Ancien :

DE CLERCQ, Paul. Fr. 575

Complément de demi-pension.

FIÉVET, Gustave. Fr. 160

Surveillance et livres

Anciens :

ALHANT, Jean	Fr. 120	GUISELIN, Paul	Fr. 185
BAILLY, Arthur	Fr. 285	LETELLIER, Louis	Fr. 120
BARON, Léonce	Fr. 110	MAEGHT, Fernand	Fr. 345
BEAUFORT, Pierre	Fr. 285	MAIRESSE, Antoine	Fr. 110
DELIENNE, Léon	Fr. 285	SMAGGHE, Georges	Fr. 145
GARDEZ, Jean	Fr. 40	VANLEMMENS, Marcel	Fr. 345
GAUTIER, Georges	Fr. 345		

Nouveaux :

DEBIÈVRE, Jacques	Fr. 285	GUYOT, Jean	Fr. 285
OGEZ, Robert	Fr. 110		

Complément d'externat surveillé avec Livres.

Ancien :

LECOUFFE, Robert. Fr. 110

Externat simple. — Livres.

Anciens :

BERTAUT, Marcel	Fr. 255	NEZ, Marc	Fr. 205
DELEPLANQUE, Pierre	Fr. 110	RICOVERI, Albert	Fr. 110

Externat simple.

Anciens :

BÉGHIN, Sylvain	Fr. 175	QUESTE, André	Fr. 175
BOUCHERY, Maurice	Fr. 175	SAINTE-MARTIN, Robert	Fr. 225
DORGES, Édouard	Fr. 425	TABARY, André	Fr. 170
GILLOT, François	Fr. 225	VAN HÆCKE, Jean-Marie	Fr. 225

Nouveaux :

SALEZ, Émile Fr. 175 MAES, Georges. Fr. 175

Livres.

Anciens :

ARNAULT, France Fr. 30	LEFEBVRE, André Fr. 30
DELATTRE, Henri Fr. 30	LEGRAND, Georges. Fr. 30
DOCQUIER, René Fr. 30	LIPS, Louis Fr. 30
DUFOUR, Armand Fr. 30	ROHART, Robert. Fr. 30
ELOIRE, Félix Fr. 30	SAVARY, Marcel Fr. 30
FOUBERT, Maxime Fr. 30	SELASSE, Albert Fr. 30
JOURDAIN, Paul Fr. 30	PÉPIOT, René Fr. 30

Nouveaux :

DELEPLACE, Charles. Fr. 30	LEROY, Hilaire Fr. 30
DEFRETIN, Henri. Fr. 30	MOUX, Louis. Fr. 30

LYCÉE FÉNELON

1° Remises Universitaires primaires.

Surveillance et Livres.

Anciennes :

BLAS, Georgette. Fr. 60	LEFEBVRE, Marguerite. Fr. 60
CRESPÉL, Marie-Louise. Fr. 60	LEFEBVRE, Suzanne . . Fr. 60
DUPONT, Julia. Fr. 60	LIPS, Thérèse Fr. 60
FIÉVET, Fernande Fr. 60	MAIRESSE, Jeanne . . . Fr. 60
HÉNAUT, Raymonde . . . Fr. 60	MARAT, Marguerite . . Fr. 60
JOURDAIN, Marthe Fr. 60	PONCHAUX, Laure . . . Fr. 60
LAURENT, Berthe Fr. 60	TONNOIR, Alice Fr. 60
LAURENT, Valentine. . . Fr. 60	

Nouvelles :

DOURGE, Clémentine. . . Fr. 60	BARBOILLE, Marie-
DUPONT, Andréa. Fr. 60	Thérèse Fr. 60

Livres.

Anciennes :

COEVOET, Georgette . . Fr. 30 DECAUX, Suzanne . . . Fr. 30

2° Remise de faveur.

Ancienne :

OGEZ, Suzanne Fr. 60 + 150. Fr. 210

3° Bourses Communales.*Externat surveillé et livres.*

Ancienne :

DUMAZY, Yvonne. Fr. 180

Externat surveillé.

Anciennes :

BÉLOT, Blanche	Fr. 150	FRANÇOIS, Simonne . .	Fr. 150
BOUSSEMART, Marie . .	Fr. 150	OGILVIE, Ida.	Fr. 150
DEWISME, Julienne. . .	Fr. 150	WADOUX, Suzanne. . .	Fr. 150
DREYFUS, Denise. Fr.	150, plus complément de 1/2 pension.		Fr. 300

Nouvelles :

HENRY, Marie-L^s. Fr. 150, plus complément de 1/2 pension. Fr. 300
MÉTIFEU. Fr. 150

Au point de vue financier, les propositions de votre Commission se résument comme suit à ce jour :

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Institut Industriel Fr. 8.000

ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Conservatoire National de Paris	Fr. 1.950
École des Beaux-Arts de Paris.	Fr. 3.550
École des Arts décoratifs de Paris.	Fr. 300

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Lycée Faidherbe. Fr 8.545
Lycée Fénelon. Fr. 3.480

Adopté.

**Commission du Repos hebdomadaire. — Rapport
de M. BARÉ.**

MESSIEURS,

M^{me} veuve NOIRET, confections, 88, rue Saint-Sauveur à Lille, demande l'autorisation d'occuper, le dimanche toute la journée, une demoiselle de magasin, à qui elle donnerait en compensation un repos de 24 heures en semaine.

Cette dérogation que sollicite M^{me} NOIRET est prévue par la loi, mais toutes les maisons de Lille faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle que la maison de ladite dame NOIRET, ont la dérogation C, c'est-à-dire occupant leur personnel le dimanche jusqu'à midi seulement. Si nous accordions à la requérante l'autorisation qu'elle demande, ce serait lui octroyer un privilège qui nuirait aux maisons concurrentes.

De plus, votre Commission du repos hebdomadaire s'est toujours déclarée hostile à toute dérogation dont le résultat est de priver l'employée du repos de l'après-midi du dimanche.

Nous vous prions donc, Messieurs, de donner un avis défavorable.

Avis défavorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. Emile THULLIEZ, sous-directeur de tissage à Lille, nous a demandé la location de la maison située rue Sainte-Catherine, n° 4.

1237
*Repos
hebdomadaire*
—
Dérogation
—

1238
Bail
—
*Maison rue
Sainte-Catherine*
—

Cette location lui a été accordée pour une durée d'une année, à compter du 10 août dernier moyennant un loyer mensuel de 30 francs payable d'avance. Le bail est renouvelable par tacite reconduction, mais est résiliable à toute époque par les deux parties à charge par celle qui voudra profiter de cette faculté de prévenir l'autre partie un mois d'avance et par écrit. Les impôts sont à la charge de la Ville.

Nous vous prions, Messieurs, d'approuver les conventions qui ont été passées avec M. THULLIEZ, pour la location de cette maison.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1239
Prise en bail
—
Postes de police
et de pompiers
—
Rue de Cassel
—
Substitution
—

Par votre délibération en date du 5 juillet dernier, vous nous avez autorisé à passer avec M. DUMON, le bail d'un bâtiment à usage de postes de Pompiers et de Police que celui-ci ferait construire à l'angle des rues de Cassel et Guillaume Tell. Ce bail doit être fait pour une durée de 18 années et moyennant un loyer annuel de 1.800 francs.

M^{me} veuve PETIT, propriétaire à Lille, route de Dunkerque, 197, s'est substituée à M. DUMON, pour l'exécution des engagements réciproques qui ont été acceptés par votre délibération du 5 juillet dernier sus-rappelée et demande que le bail prenne cours le 1^{er} avril 1911, moyennant le loyer annuel fixé à 1.800 francs, contributions, eaux et assurances à la charge de la Ville.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accepter cette substitution et de nous autoriser à traiter dans ces conditions avec M^{me} veuve PETIT.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1240
Prise en bail
—
Ecoles
—
Faubourg des
Postes
—
Renouvellement
—

Le bail qui avait été accordé à la Ville par M^{me} GROCARD, le 17 août 1901, d'une terrain sis à Lille, faubourg des Postes, derrière le groupe scolaire pour l'installation de cantines scolaires, est expiré depuis le 15 septembre 1910.

L'acquisition de ce terrain est prévu à l'emprunt de 2.400.000 francs qui vient d'être approuvé, mais l'acte qui doit réaliser cet achat n'est pas encore régularisé.

Nous vous prions, en conséquence, de nous autoriser à renouveler cette location pour une année, aux conditions du bail expiré ; mais il sera stipulé que le bail sera résilié de plein droit au jour où la Ville s'acquittera du prix d'achat du dit terrain.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Vous avez, en séance du 5 juillet dernier, manifesté le désir que les avertissements des Contributions directes fassent ressortir en trois colonnes différentes les parties d'impôts perçus respectivement pour le compte de l'État, du Département et de la Commune.

A ce propos, par une lettre en date du 9 septembre courant, M. le Préfet du Nord nous a fait connaître que, le Parlement ayant été saisi, à diverses reprises, de propositions tendant au même but, M. le Ministre des Finances, appelé à s'expliquer à ce sujet, a toujours fait observer que l'adoption de cette mesure aurait pour effet d'accroître dans une très forte proportion la dépense relative au travail de la division des cotes et que l'État ne pouvait prendre à sa charge les frais d'une réforme qui, en somme, n'offre d'intérêt que pour les départements et les communes ; mais il ajoutait que les assemblées locales restaient libres toutefois de voter les fonds nécessaires à son application.

Nous vous proposons, Messieurs, d'entrer dans cette voie, la dépense annuelle résultant de l'exécution de ce travail serait, d'après M. le Préfet, approximativement de 900 francs.

En ce qui concerne la première année, il y aurait lieu, toutefois, d'ajouter une somme de 100 francs environ pour les frais d'achat des barèmes nécessaires.

Nous vous demandons donc de faire figurer un crédit de mille francs à ce destiné au Budget de l'Exercice 1911.

M. Crepy-Saint-Léger. — Je vous prie de vouloir bien renvoyer cette ques-

1241
Contributions
—
Division des cotes
sur les
avertissements
—

tion à la Commission des Finances pour me permettre de lui fournir quelques explications à ce sujet.

Renvoyé à la Commission des Finances.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1242
*Contributions
personnelle et
mobilière*
—
Répartition
—

En vertu du principe de l'annualité de l'impôt, la délibération du Conseil municipal, relative à la déduction dans la répartition de la contribution mobilière d'un minimum de loyer, doit, chaque année, être renouvelée et soumise à l'approbation préfectorale.

Par délibération du 26 octobre 1909, le Conseil municipal a décidé que :

1° Pour la détermination des loyers matriciels destinés à servir de base à la contribution mobilière de 1911, il serait, par application de l'article de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1903 et sous réserves prévues audit article, déduit du loyer réel d'habitation de chaque contribuable, une somme de 280 francs, à titre de minimum de loyer ;

2° Seraient déclarés exempts pour l'année 1911, par application de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 :

1° De toute contribution, les habitants dont le loyer réel d'habitation ne dépasse pas 300 francs ;

2° De la contribution mobilière seulement, ceux dont le loyer est supérieur à 300 francs, mais ne dépasse pas 360 francs.

Toutefois, les exemptions n'étaient pas applicables :

1° Aux personnes qui n'ont à Lille qu'un simple pied-à-terre ;

2° Aux propriétaires fonciers, qu'ils soient logés ou non dans leurs propres immeubles ;

3° Aux personnes passibles de la contribution des patentes.

Nous vous proposons, Messieurs, de vouloir bien admettre, pour 1911, le mode de répartition appliqué en 1910 et rappelé ci-dessus.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous soumettons à votre approbation un marché à passer avec M. RAVET, électricien à Lille, pour entreprise d'illuminations électriques, les 15 et 16 octobre 1910, à l'occasion de la fête anniversaire du siège de Lille.

La dépense sera prélevée sur le crédit ordinaire du budget « Fêtes publiques ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

M. Ducastel. — Je renouvelle l'observation que j'ai faite à la dernière séance et dont M. le Secrétaire nous a donné lecture il y a quelques instants. Je m'étonne que pour ces illuminations on n'ait pas procédé à une adjudication au lieu de passer un marché de gré à gré, et je regrette que M. l'Adjoint DAMBRINE ne soit pas ici ce soir, pour m'en expliquer la raison.

M. le Président. — Mon collègue M. DAMBRINE m'a communiqué les renseignements suivants en ce qui concerne ce marché :

Les illuminations qui doivent avoir lieu le 16 octobre ont été confiées à M. RAVET, parce qu'il est le seul, à Lille, qui possède le matériel nécessaire pour cette installation. Les illuminations coûteuses, comprises, chaque année, dans le programme des Fêtes de Lille, sont ordinairement confiées à des maisons de Paris dont le matériel est amplement suffisant pour y satisfaire ; mais ce n'est pas le cas pour M. RAVET qui ne peut accepter une entreprise aussi importante. Le concours de cet entrepreneur a été demandé pour la fête du 16 octobre, en compensation de ce qu'il a dû être évincé pour les fêtes de Lille. D'ailleurs, il est certain que les entrepreneurs parisiens ne seraient pas dérangés pour la somme relativement faible de 1.500 francs qui était offerte. M. l'Adjoint délégué aux Fêtes a donc cru devoir saisir l'occasion qui se présentait, de favoriser un de nos concitoyens en le chargeant des prochaines illuminations électriques.

M. Ducastel. — J'approuve entièrement l'idée de M. l'Adjoint DAMBRINE, de faire appel à un de nos concitoyens pour ce genre de travail et je ne m'oppose pas particulièrement à ce que ce soit la maison RAVET qui en ait la charge, mais il faut bien reconnaître que celle-ci a eu, dernièrement, satis-

1243

*Fête anniversaire
du Siège de Lille*

—

Illuminations

—

Marché

—

Observations

—

faction en procédant aux illuminations de l'allée principale de la foire, pour le prix de 2.500 francs. J'estime que pour les fêtes anniversaires du siège de Lille, M. l'Adjoint délégué aux Fêtes aurait pu mettre en concurrence les autres entrepreneurs d'illuminations de la Ville, qui auraient été, sans doute, une dizaine à souscrire. Je compte que, dans l'avenir, il voudra bien procéder ainsi, d'autant plus que c'est lui-même qui a manifesté le désir que tous les travaux, si peu importants qu'ils soient, fassent l'objet d'une adjudication.

M. Liégeois-Six. — C'est au nom de mon collègue M. DAMBRINE que je prends ici la parole. Lorsqu'il s'est agi d'installer des illuminations électriques, M. l'Adjoint délégué aux Fêtes a eu l'idée d'organiser un concours entre les divers électriciens lillois ; mais il y en a peu qui possèdent le matériel indispensable à ces travaux.

M. Gronier. — Comment pouvez-vous le savoir ?

M. Liégeois-Six. — Ce sont ces industriels eux-mêmes qui nous l'ont dit.

M. Gronier. — M. DAMBRINE n'a dû s'adresser qu'à deux ou trois électriciens, alors qu'il y en a peut-être vingt-cinq à Lille.

M. Liégeois-Six. — Après renseignements pris, M. l'Adjoint délégué aux Fêtes s'est bien rendu compte que M. RAVET était le seul qui possédât le matériel spécial suffisant et comme cet entrepreneur faisait des offres avantageuses, je considère que mon Collègue ne pouvait mieux faire que de s'adresser à lui et favoriser ainsi un de nos concitoyens, plutôt que d'avoir recours à des électriciens étrangers.

M. le Président. — Je crois que les raisons données par nos collègues MM. LIÉGEOIS et DUCASTEL sont également bonnes. M. l'Adjoint délégué aux Fêtes a dû traiter, je pense, avec M. RAVET, en raison de propositions antérieures qui lui avaient été faites. Vous demandez, M. DUCASTEL, que tous travaux de fêtes quelconques soient soumis à une adjudication restreinte ?

M. Ducastel. — Oui, M. le Président, qu'il soit procédé à un concours entre tous les spécialistes lillois.

M. le Président. — Notre collègue M. GRONIER nous a assuré qu'il y avait, à Lille, un certain nombre d'entrepreneurs en mesure de procéder aux illuminations électriques des fêtes publiques ; mais les renseignements pris par M. l'Adjoint DAMBRINE semblent indiquer, au contraire, que seule la maison RAVET se trouve dans ce cas. Vous ne devez pas ignorer, Messieurs, que si

l'Administration municipale désire favoriser ses concitoyens en leur confiant divers travaux, elle ne veut pas traiter certains entrepreneurs locaux mieux que les autres et tous ont droit, au même titre, à sa sollicitude. Lorsqu'une adjudication ne paraît pas devoir être utile, la Municipalité fait appel aux différents industriels locaux qui se sont spécialisés dans les travaux qu'elle a l'intention de faire exécuter, en demandant leurs conditions ; c'est ce qu'a dû faire, j'en suis persuadé, M. l'Adjoint délégué aux Fêtes qui ne peut qu'être disposé à se conformer à vos desiderata. Mais je vous prie, pour l'instant, de faire crédit à l'Administration qui, dans l'avenir, constituera pour chaque affaire, un dossier contenant les réponses qui seront faites aux diverses propositions et circulaires adressées aux entrepreneurs lillois, et d'approuver aujourd'hui le marché passé avec la maison RAVET, pour les illuminations du 16 octobre.

M. Binauld. — Ne pensez-vous pas qu'il y aurait danger à permettre trop largement de soumissionner à nos adjudications ? Il viendrait un jour où vous devriez accepter les offres d'électriciens étrangers à notre Ville.

M. Ducastel. — Dans ce cas, nous ne pourrions jamais profiter de concurrences qui pourraient se déclarer et le seul électricien lillois possédant un matériel spécial pour illuminations sera donc toujours celui que, fatalement, l'Administration devra choisir.

M. Binauld. — Je vous ai signalé les dangers qu'il y aurait à vouloir trop étendre le système des adjudications, si nous voulons favoriser les entrepreneurs lillois.

M. le Président. — Notre Collègue M. DUCASTEL ne s'élève pas contre la passation de marchés de gré à gré, mais il désire qu'au préalable les différents entrepreneurs spécialistes locaux soient appelés à concourir pour l'exécution des travaux. Dorénavant, pour chaque entreprise, il pourra être constitué un dossier composé des réponses des diverses maisons à nos propositions, et des explications pourront ainsi facilement être données à nos Collègues qui les solliciteront. Mais je dois affirmer, à nouveau, que jamais M. l'Adjoint délégué aux Fêtes n'a voulu faire bénéficier tel ou tel industriel d'avantages qui n'étaient pas accordés aux autres, et l'Administration municipale ne confiera ses travaux qu'à l'entrepreneur qui lui aura fait les offres les plus avantageuses. Je compte qu'après ces explications, vous voudrez bien approuver le marché qui vient de vous être soumis.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1244
Téléphone
—
Réseau municipal
Travaux
—

L'installation du nouveau Directeur de l'Octroi a rendu nécessaires, pour la bonne marche des services, certains travaux dans le réseau téléphonique municipal.

Le devis établi pour tous ces travaux se monte à la somme de 676 fr. 80, somme que ne peut supporter notre crédit d'entretien des téléphones (Art. 38).

En conséquence, nous vous prions de vouloir bien approuver ces travaux et de voter un crédit de 676 fr. 80 à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 676 fr. 80, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1245
Fourniture de
charbon
—
Marché
—

Dans votre séance du 5 août dernier, vous avez approuvé un marché de 3.500 tonnes de charbon, à passer avec la Compagnie des Mines de Lens ; M. le Préfet nous ayant engagés à demander de nouvelles propositions à cette Compagnie et à celle des Mines de Marles qui avaient donné des prix identiques, nous nous sommes conformés à ses instructions.

La Compagnie des Mines de Lens a, alors, consenti un rabais de 0 fr. 05 à la tonne et la Compagnie de Marles a maintenu son prix primitif.

Dans ces conditions, la Compagnie des Mines de Lens nous offrant un avantage, nous vous proposons, à nouveau, de nous autoriser à passer avec elle le marché de 3.500 tonnes de charbon gras pour un an, à raison de 20 fr. 50 pour le tout-venant 40/45 % rendu franco gare Saint-Sauveur ou à quai, et de 18 fr. 50 pour l'industriel, rendu franco gare Saint-Sauveur ou Haubourdin.

Observations
—

M. Guiselin. — Il n'existe pas que deux Compagnies de charbonnages ; pourquoi ne pas avoir demandé des prix aux autres ?

M. le Président. — Nous sommes en possession de toute une série de réponses qui ont été faites aux propositions que nous avons adressées à un certain nombre de négociants et de Compagnies. Mais les prix les plus avantageux ont été offerts par les Compagnies de Lens et de Marles. Comme leurs offres étaient identiques, M. le Préfet a demandé que de nouveaux prix nous soient donnés par ces deux soumissionnaires. La Compagnie de Marles a maintenu sa dernière offre, tandis que celles de Lens nous accordait un rabais plus important ; c'est pourquoi nous avons donné la préférence à ce fournisseur.

M. Gronier. — Cette Compagnie était encore, je crois, adjudicataire de la dernière fourniture ?

M. le Président. — Oui, mon cher Collègue ; mais l'intérêt de l'Administration municipale était de s'adresser à cette Société qui avait accepté un prix inférieur à tous les autres.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Lors de la construction des Facultés de Droit et des Lettres, rue Gauthier-de-Châtillon, le fronton n'a pas été achevé et les pierres sont restées sans être épannelées ni ravalées.

L'Administration des Beaux-Arts paraît disposée à prendre à la charge de son service la moitié de la dépense.

Le devis, comprenant échafaudage et ravalement, s'élève	
à la somme de	Fr. 9.443 95
à laquelle il y a lieu d'ajouter la partie sculpture, évaluée	
à environ	Fr. 10.000 »
	<hr/>
Soit un total de	Fr. 19.443 95
	<hr/>

Nous vous demandons :

1° De voter un crédit de 19.443 fr. 95, à prélever sur les ressources disponibles ;

1246
*Facultés de Droit
et des Lettres*
—
*Achèvement du
fronton*
—

2° De solliciter de l'État une subvention de 9.721 fr. 95 représentant la moitié de la dépense et d'admettre en recettes une somme d'égale importance ;

3° De décider que la direction des travaux sera confiée à M. DELEMER, architecte.

Nous vous demandons, en outre, de mettre un condition à ce vote : c'est que les travaux de sculpture seront confiés à notre concitoyen. M. ELSINGER, statuaire, ancien élève de notre École des Beaux-Arts.

Observations

—

M. Ducastel. — Il serait préférable, à mon avis, que, dans cette question, un point essentiellement important soit plus nettement fixé. Le rapport dit que, plus tard, l'Administration municipale sollicitera l'intervention de l'État pour moitié dans la dépense. Une autre condition pourrait être exigée de l'État : c'est que les travaux de sculpture du fronton ne seront exécutés que le jour où il aura décidé de nous en payer la moitié. Si cet ouvrage avait été effectué lors de la construction de l'édifice, l'État nous aurait apporté sa quote-part, mais il serait dangereux, avant de nous être assurés de sa contribution, de faire procéder aux sculptures du fronton de la Faculté de Droit.

M. le Président. — Vous désirez donc, mon cher Collègue, qu'il soit spécifié dans la délibération que ces travaux ne seront entrepris que le jour où l'État nous aura accordé sa participation dans la dépense.

M. Binauld. — Le vote que vous demande l'Administration municipale dans son rapport est simplement conditionnel ; elle vous prie de lui dire si vous êtes disposés à approuver l'exécution des travaux de sculpture, si l'État nous accorde une subvention de 9.721 fr. 95.

M. le Président. — Il n'y a aucun inconvénient à indiquer dans la délibération que les travaux ne seront entrepris que lorsque l'État nous aura promis son concours. M. DUCASTEL nous fait remarquer que les conditions émises par l'Administration municipale ne sont pas suffisamment explicites. Le rapport dit ceci : « Nous vous demandons : 1° de voter un crédit de » 19.443 fr. 95, à prélever sur les ressources disponibles ; 2° de solliciter de » l'État une subvention de 9.721 fr. 95 représentant la moitié de la dépense » et d'admettre en recettes une somme d'égale importance ;...

M. Ducastel. — C'est ce dernier paragraphe qui devrait être modifié.

M. le Président. — Je crois qu'il serait préférable de consigner, à la fin du rapport, la nouvelle condition que vous proposez d'imposer.

Je continue : « 3° de décider que la direction des travaux sera confiée à

» M. DELEMER, architecte. Nous vous demandons, en outre, de mettre une
» condition à ce vote : c'est que les travaux de sculpture seront confiés à notre
» collègue M. ELSINGER, statuaire, ancien élève de notre École des Beaux-
» Arts. »

Pour donner satisfaction à notre Collègue, nous pouvons indiquer dans la délibération que notre vote n'est accordé qu'à ces deux conditions : 1° que les travaux ne seront commencés que lorsque l'État aura pris l'engagement de nous verser cette subvention de 9.721 fr. 95, et 2° que la sculpture du fronton sera confiée à M. ELSINGER, statuaire.

M. Léon Gobert. — Poser ainsi la question me semble un peu exagéré. Admettez que l'État ait des raisons sérieuses de refuser à M. ELSINGER la sculpture de ce fronton et qu'il ne puisse accepter votre seconde condition, vous abandonnez donc l'exécution des travaux ?

M. le Président. — La question reviendrait alors devant le Conseil municipal pour prendre la décision qui conviendrait.

M. Ducastel. — Pourquoi l'Administration demande-t-elle que ce soit M. DELEMER, architecte, plutôt qu'un autre qui soit chargé de la direction des travaux ?

M. le Président. — Comme M. DELEMER est l'architecte qui a tracé les plans de ce monument, il est assez naturel que se soit lui qui ait la charge de présider à son achèvement.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 19.443 fr. 95, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Dans le courant de l'année 1909, nous avons demandé à divers électriciens de la Ville de nous adresser des propositions pour la réfection des paratonnerres des bâtiments communaux, lesquels étaient pour la plupart en mauvais état. Nous avons confié les travaux à M. LECLERCQ, pour les paratonnerres de l'Hôtel-de-Ville et du Palais des Beaux-Arts, et ceux des marchés des Halles centrales et de la Nouvelle-Aventure à M. DAUCHET.

1247
*Marchés de la
Nouvelle-Aventure
et des
Halles Centrales*
—
*Réfection
des paratonnerres*
—

Ce dernier s'engageait à exécuter diverses réparations pour les prix à forfait de 130 francs pour la Nouvelle-Aventure et de 70 francs pour les Halles centrales, et nous donnait une garantie de bon fonctionnement d'une durée de cinq ans.

Dans son esprit, M. DAUCHET estimait que quelques manchons de raccordement étaient défectueux et que seuls les raccordements des tiges des paratonnerres aux perd-fluide étaient mauvais. Or, cet électricien commit une erreur manifeste ; les perd-fluide sont eux-mêmes très mauvais et la prise de terre est insuffisante. La remise en état de tout l'ensemble nécessite un travail beaucoup plus considérable et M. DAUCHET, avant de poursuivre l'achèvement des travaux, et estimant qu'erreur n'est pas compte, nous a remis un devis complémentaire de 525 francs dont 165 francs pour le marché de la Nouvelle-Aventure et 360 francs pour les Halles centrales.

Nous vous soumettons le nouveau devis en vous priant de l'approuver et de décider que les dépenses complémentaires, soit :

165 francs pour le marché de la Nouvelle-Aventure ;

360 francs pour les Halles centrales,

seront prélevées, comme le crédit primitif, sur l'article 46 du Budget ordinaire de 1910.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

*Marché de la
Nouvelle-Aventure*

—
Eaux et lavage

—
Déversement

—
Observations

—

M. Coutel. — J'ai remarqué que les eaux ayant servi aux lavages des étaux et de l'intérieur du marché de la Nouvelle-Aventure devaient parcourir les ruisseaux qui entourent la place, avant de s'écouler dans les aqueducs ; ces eaux entraînent avec elles des débris et déchets de viande qui, en se putréfiant, dégagent une odeur infecte qui incommode fortement les habitants du quartier. Ne pourrait-on, pour supprimer cet inconvénient, faire les travaux nécessaires au déversement direct de ces eaux dans les aqueducs, sans qu'elles aient à séjourner plus ou moins longtemps dans les ruisseaux avoisinants ?... Cette question pourrait être soumise à la Commission des Travaux.

M. le Président. — Il serait préférable, je crois, mon cher Collègue, que cette question soit renvoyée à l'examen de l'Administration municipale qui verrait elle-même s'il y a lieu de faire procéder à un travail quelconque pour améliorer cette situation, sans que la Commission des Travaux ait à délibérer sur ce point. Il suffira alors à M. COUTEL de présenter une observation à

l'Administration pour que cette affaire revienne devant le Conseil municipal, si cela est nécessaire.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. MOREL, entrepreneur à Lille, a été déclaré adjudicataire, le 6 septembre 1907, des travaux de peinture à exécuter aux nouveaux brûloirs.

Le montant des travaux s'élevait à 3.402 fr. 80. En cours d'entreprise, des travaux en régie ont été exécutés.

Le décompte présenté par M. MOREL s'élevait finalement à, savoir :

Vitrierie	Fr. 1.207 50
Peinture	Fr. 1.014 60
Travaux en régie	Fr. 1.284 81
Total	Fr. 3.506 91

Ce décompte fut rectifié par le Service des Travaux ; il lui avait paru inadmissible, en effet, que des heures en régie aient pu atteindre un chiffre aussi élevé et supérieur à celui des dépenses à l'entreprise.

Le décompte rectifié et soumis à l'acceptation de l'entrepreneur s'élevait à :

Dépenses à l'entreprise	Fr. 2.019 86
Heures d'ouvriers	Fr. 114 80
Total	Fr. 2.134 66

M. MOREL refusa d'accepter ce décompte et soutint que les travaux en régie avaient été nécessités par la remise en état des locaux ou des installations dont il avait pris possession après leur exécution par les entrepreneurs des divers autres corps de métier. Les heures employées ont, d'ailleurs, nous a-t-il déclaré, été contrôlées par le surveillant des travaux qui a visé lui-même les bons présentés par M. MOREL.

Le fait est exact ; le surveillant a, en effet, déclaré avoir signé les bons des heures en question. Malgré cette déclaration, nous avons trouvé que le tra-

1248
Abattoir
—
Construction de brûloirs
—
Règlement de comptes
—

vail exécuté paraissait hors d'importance avec la main-d'œuvre qui a été consacrée. Nous avons fait le calcul du nombre des heures qui, théoriquement, auraient pu être consacrées au travail de réfection en question, et nous avons proposé à M. MOREL le décompte nouveau établi comme suit :

Entreprise.	Fr. 2.019 86
Régie	Fr. 434 70
	<hr/>
Total.	Fr. 2.454 56

M. MOREL déclara ne pouvoir accepter ce nouveau décompte ; mais, dans le but de terminer un différend regrettable, il offrait de réduire son compte à la somme forfaitaire de 3.000 francs, c'est-à-dire que le décompte serait enfin établi comme suit :

Entreprise.	Fr. 2.019 83
Régie	Fr. 980 14
	<hr/>
Total.	Fr. 3.000 »

La Ville a-t-elle intérêt à refuser cet arrangement et à s'engager dans un procès dont l'issue paraîtrait devoir lui être défavorable, en raison même de l'acceptation par son surveillant de travaux des heures dont M. MOREL réclame le paiement ?

Sans méconnaître que la régie paraît un peu abusive dans l'espèce, nous proposons d'accepter le chiffre fixé par M. MOREL et d'arrêter à 3.000 francs le montant du décompte définitif de l'entreprise de peinture.

Le décompte des brûloirs, tel qu'il a été présenté par nous à la date du 29 novembre 1909, ne comportant qu'une prévision de 2.134 fr. 66 pour l'entreprise de peinture, nous vous proposons de voter un crédit supplémentaire de 865 fr. 34, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

La Commission des Travaux, consultée sur cette affaire, a admis la solution proposée.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 865 fr. 34, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Une de nos concitoyennes, qui désire, jusqu'à nouvel ordre, garder l'anonymat, offre à la Ville de Lille une reproduction de la célèbre statue de Frémiet, sa Jeanne d'Arc, que nous avons tous admirée à Paris.

Suivant les conditions formelles de la donatrice, cette statue équestre, d'une valeur de cinquante mille francs, devra être élevée sur la place Jeanne-d'Arc. Notre concitoyenne prendrait à sa charge tous les frais de socle, de grille et de pose.

En bons Lillois soucieux de voir embellir leur cité, nous vous proposons, Messieurs, d'accepter et d'adresser à la généreuse donatrice les sincères remerciements du Conseil municipal.

M. Parmentier. — J'ai appris, en compulsant le dossier, que la donatrice désirait être autorisée à faire poser sur le socle de ce monument une plaque indiquant qu'il était le produit d'un don fait par telle famille. J'estime que le désir ainsi exprimé est tout à fait légitime et que nous devons avoir à cœur de l'exécuter ; c'est pourquoi je pense qu'il serait utile d'ajouter dans la délibération que la donatrice pourra faire poser cette plaque sur la statue.

M. le Président. — Nous demandons simplement au Conseil de vouloir bien accepter le don fait à la Ville, celle-ci prenant purement et simplement possession du monument avec toutes les charges et conditions imposées par la donatrice.

M. Parmentier. — L'usage n'est pas, je crois, de rédiger un acte pour fixer les conditions d'acceptation d'un don fait à la Ville ; c'est donc à la délibération du Conseil que l'on se reporterait si, plus tard, une contestation surgissait à ce sujet. Verriez-vous un inconvénient à ce que cette condition y soit stipulée, de façon à aplanir tout incident quelconque qui pourrait survenir ?

M. le Président. — Je pense que, parmi nous, personne ne s'opposera au désir que vient de formuler notre collègue M. PARMENTIER, et que cette ajoute pourra être faite à notre délibération.

M. Liégeois-Six. — Je me demande comment l'Administration municipale fera parvenir cette délibération à la donatrice qu'elle ne connaît pas.

1249
Statue
de Jeanne-d'Arc

—
Don

Observations
—

M. Léon Gobert. — Puisqu'elle désire apposer sur la statue une plaque où son nom sera gravé, il a bien fallu qu'elle se fasse connaître de l'Administration.

M. le Président. — Pour ma part, je ne connais pas cette généreuse personne, mais il y a tout lieu de penser que M. le Maire doit savoir qui elle est.

M. Liégeois-Six. — M. le Maire m'a dit qu'il ne la connaissait pas.

M. le Président. — Il peut ne pas la connaître, mais il doit au moins savoir quel nom elle porte.

M. Liégeois-Six. — Nous ne pouvons cependant accepter un legs les yeux bandés et nous conformer aux désirs d'une personne que nous ne connaissons pas.

M. le Président. — Vous n'ignorez pas, mon cher Collègue, que l'Administration municipale n'acceptera jamais un don d'un anonyme et ne consentira pas à se soumettre aux exigences d'une personne inconnue, au risque d'être victime d'une fumisterie ; c'est pourquoi vous pouvez être persuadé que la Municipalité ne demanderait pas au Conseil d'accepter l'offre de ce monument, si elle ne savait pas de qui elle le tient.

M. Liégeois-Six. — Pour que la délibération soit plus explicite, il serait utile, à mon avis, d'ajouter que ce don est fait par une personne connue seulement de l'Administration municipale.

M. Gronier. — Vous ne faites donc pas partie de l'Administration, M. LIÉ-
GEOIS ?

M. le Président. — Vous ne pouvez cependant, mon cher Collègue, prêter à la Municipalité la légèreté de vouloir traiter avec une personne inconnue.

M. Liégeois-Six. — C'est l'esprit même du rapport qui a provoqué mes observations.

M. le Président. — Je crois, Messieurs, qu'aucun de vous ne s'opposera au désir exprimé par notre collègue M. PARMENTIER, en ce qui concerne l'ajoute à insérer dans la délibération, et je vous prie de vouloir bien adresser, au nom de la Ville, des remerciements à la généreuse donatrice.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Ville possède à l'angle de la place des Patiniers et de la rue des Chats-Bossus, un terrain d'une surface totale de 20 mq. 10 dmq, formant excédent d'alignement et sur lequel MM. CHOPPIN, propriétaires de la maison n° 20 de la rue des Chats-Bossus, et M^{me} veuve FORTET, propriétaire de l'immeuble n° 19 de la place des Patiniers, ont un droit de préemption.

MM. CHOPPIN ont droit à une surface de 11 mq. 51 dmq., et M^{me} FORTET a droit à une surface de 8 mq. 59 dmq.

Nous avons fixé le prix de vente de ce terrain à 300 francs le mètre carré, et ce prix a été accepté par les ayants droit.

Nous vous proposons d'accueillir favorablement la demande formulée par MM. CHOPPIN et M^{me} FORTET, et de nous autoriser à passer acte de ces opérations immobilières.

M. Remy. — Lorsqu'il a été question de cette vente, les propriétaires riverains se sont demandé si l'alignement n'allait pas devoir être rectifié en cet endroit ; n'ayant pas eu sous les yeux les plans de cette construction, je me suis rendu au Service des Travaux où l'on m'a certifié que l'alignement actuel serait conservé ; il m'a donc été possible de rassurer les intéressés sur ce point, mais je désirerais que les plans d'exécution soient soumis à la Commission des Travaux pour qu'elle puisse se rendre compte des conditions observées dans l'édification de cet immeuble.

M. le Président. — La question peut être renvoyée entièrement à la Commission des Travaux.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le projet de modification d'alignement que vous avez adopté le 5 juil-

1250
Vente de terrain
—
Place
des Patiniers
—

Observations
—

1251
Place de l'Arsenal
—
Modification
d'alignement
—

let dernier, a été soumis à une enquête au cours de laquelle deux protestations ont été reçues :

1° Celle de M. le Docteur LOOTEN, qui prétend que l'alignement nouveau diminuera l'étendue de la place ; mais il n'insiste pas autrement sur ce point ; ce qui le préoccupe le plus, c'est de hâter la mise à exécution du projet de prolongement de la rue de l'Hôpital-Militaire jusqu'à la rue de la Barre, projet qui n'est pas abandonné par suite de la modification de l'alignement ;

2° Celle de M. BECQUART, qui demande simplement que la place de l'Arсенal reste dans l'alignement actuel ! !

M. le Commissaire enquêteur a donné un avis défavorable non motivé et conclut à la reprise du projet de prolongement de la rue de l'Hôpital-Militaire.

En présence de protestations si peu sérieuses, nous vous proposons de confirmer purement et simplement votre délibération du 5 juillet 1910.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1252
Section de Fives
—
Ouverture de rue
entre les
rues de Lannoy
et de la Phalecque
—

Dans votre séance du 25 septembre 1908, vous avez autorisé MM. BÉGHIN, LEMAITRE, DEMEESTÈRE et fils à ouvrir une rue à travers leur propriété pour relier les rues de Lannoy et de la Phalecque.

Les travaux étant terminés et la rue mise en état, une Commission composée de MM. LAURENCE, Adjoint ; LEGRAND-HERMAN et DRUEZ, Conseillers municipaux, s'est transportée sur les lieux à l'effet d'examiner si les travaux étaient exécutés conformément aux plans dressés et suivant les prescriptions imposées.

Après une visite détaillée, la Commission a été d'avis de prononcer le classement de cette rue dans le réseau des voies municipales.

Nous vous demandons de vouloir bien homologuer les procès-verbaux de cette réception.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La rue Abélard relie la route nationale n° 25 avec la rue des Hanneçons et la route nationale n° 17 (rue du Faubourg-de-Douai) ; elle est en lacune, la chaussée doit être construite prochainement.

Les constructions dans ce quartier se développent de plus en plus ; de nouvelles rues débouchent sur la rue en construction.

Il serait utile d'exécuter, avant la construction de la chaussée, l'aqueduc qui devra recueillir les eaux de ce quartier nouveau. Le projet de cet ouvrage a été dressé par le service vicinal. La dépense prévue est de 24.500 francs.

Nous vous proposons d'approuver ces travaux et de décider que la dépense sera prélevée sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 24.500 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

1253
Aqueduc
—
Construction
—
Rue Abélard
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Les travaux de construction d'un aqueduc, dans la rue Armand-Carrel, ont été compris dans l'emprunt de 2.400.000 francs dont le projet a été voté par le Conseil municipal, dans sa séance du 22 mars 1910.

L'urgence desdits travaux ayant été reconnue, il a paru nécessaire de procéder à leur exécution, sans attendre l'approbation dudit emprunt par l'Administration supérieure, et vous avez ouvert, à cet effet, un crédit spécial de 29.000 francs, par délibération du 27 mai 1910.

Les travaux ont immédiatement été mis en adjudication. Il sont en cours d'exécution. L'emprunt de 2.400.000 francs vient d'être approuvé par M. le

Président de la République. Les travaux pourront donc être, dès maintenant, soldés sur les fonds de cet emprunt et sur le crédit de 29.000 francs qui y est porté.

1254
Aqueduc
—
Rue Armand-
Carrel
—
Construction
—

Nous vous proposons, en conséquence, d'annuler votre délibération du 27 mai 1910 et décider que le crédit spécial de 29.000 francs sera supprimé et tombera en fonds libres.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, annule sa délibération du 27 mai 1910 et supprime le crédit spécial de 29.000 francs qui avait été voté à cette date.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1255
Fourniture
d'un urinoir
—
Marché
—

Observations
—

Nous soumettons à votre approbation un marché de gré à gré passé avec M. LARIVIÈRE, constructeur, quai Jemmapes, 170, pour la fourniture d'un urinoir à six places adossées trois à trois, complet, avec effet d'eau, candélabre sans lanterne, écran avec treillis, etc., moyennant le prix de 1.860 francs rendu à Lille et devant être posé sur la place de la République.

La dépense sera imputée sur l'article 78 du B. O. de 1910.

M. le Président. — Cette question pourrait être renvoyée à la Commission des Travaux pour examiner s'il y a lieu de modifier le système d'urinoirs établis sur la place de la République, et d'y élever un nouvel édicule d'un effet aussi disgracieux. Cette Commission verrait, en même temps, s'il n'y a pas intérêt pour la Ville à confier l'installation de cet urinoir à la Société de Publicité qui a la concession des vespasiennes établies sur notre territoire. Le dossier serait renvoyé à la Commission des Travaux pour l'étude de ces deux questions.

M. Léon Gobert. — Je demande la suppression des urinoirs sur la place de la République qui est suffisamment déparée par les kiosques d'attente des tramways qu'on y a élevés.

M. le Président. — Les deux urinoirs établis sur le terre-plein face au Palais des Beaux-Arts nuisent beaucoup à l'aspect de cette place.

M. Remy. — Le seul moyen pratique serait d'en installer en sous-sol, comme à Londres.

M. le Président. — Cela nous coûterait vraiment trop cher, étant donné que celui de la Grand'Place est revenu à 44.000 francs.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSEURS,

Nous vous demandons d'autoriser les emprises suivantes et de fixer comme suit le redevances annuelles :

1256
Emprises diverses

1° MM. BAUDRY père et fils demandent de placer une lampe électrique faisant saillie de 1 m. 20 sur la rue de Béthune, 48, moyennant une redevance annuelle de 2 francs ;

2° M. DANJOU demande de poser une voie Decauville sur le trottoir du n° 28 de la rue de Béthune, moyennant une redevance annuelle de 50 francs ;

3° MM. E. DELEPIERRE et C^{ie} demandent de poser une dalle en verre de 2 m. 20 sur le trottoir des 19 et 23 du boulevard Carnot, moyennant une redevance annuelle de 20 francs prévue par l'article 918 du Code des Arrêtés ;

4° M. TABARI demande de poser une dalle en verre de 0 m. 975 sur le trottoir du n° 1, rue de l'Hôpital-Militaire, moyennant une redevance de 10 francs, prévue par l'article 918 du Code des Arrêtés ;

5° M. WILMET demande de placer un tableau en forme de V faisant saillie de 2 m. 65 vue sur la rue Léon-Gambetta, 172, moyennant une redevance annuelle de 79 fr. 50, conformément à la réglementation des enseignes ;

6° M^{me} PARSY demande de placer un tableau faisant saillie de 1 m. sur la rue du Sec-Arembault, 18, moyennant une redevance de 12 francs.

7° M. FONTAINE demande de placer un tableau faisant saillie de 1 m. 10 sur la rue Saint-Genois, 3, moyennant une redevance de 13 francs ;

8° M. CARLIER-KOLB demande l'autorisation d'établir une trappe de cave faisant saillie de 0 m. 62 sur la rue Jacquemars-Giélée, n° 119, moyennant une redevance de 10 francs.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous soumettons un certain nombre de demandes d'exonération de

1257
Emprises
—
Suppression
—

redevances relatives à des emprises sur la voie publique dont la disparition a été constatée :

1° M. MOUREZ-CAMBIER, autorisé, par délibération du 12 décembre 1908, à poser un tableau hors saillie, rue Jean-Roisin, 9, moyennant une redevance annuelle de 9 francs ;

2° M. DELCOURT, autorisé, par délibération du 20 avril 1904, à poser une lampe de dimension extra-réglementaire, rue Solférino, 293, moyennant une redevance annuelle de 2 francs ;

3° M. FARCOT, autorisé, par délibération du 29 mai 1908, à poser un tableau hors saillie, rue Meurein, 68-70, moyennant une redevance annuelle de 44 francs ;

4° M. DELAUTRE, autorisé, par délibération du 2 février 1908, à poser un tableau hors saillie, rue de Pas, 16, moyennant une redevance annuelle de 11 francs.

Nous vous proposons de faire rayer du tableau des redevances annuelles ces sommes, à partir du 1^{er} janvier 1911.

D'autre part, 1° M. FONTAINE, auquel a succédé M. COUDROUX-LECLERCQ, autorisé, par délibération du 16 novembre 1909, à poser un tableau, hors saillie, rue Solférino, 214, moyennant une redevance annuelle de 10 francs, a quitté, dès le début de l'année, son immeuble et le tableau a été enlevé ;

2° M. LERMINIAUX, autorisé, par délibération du 6 septembre 1907, à poser un tableau hors saillie rue des Trois-Couronnes, 1 bis, moyennant une redevance annuelle de 11 francs, a quitté, en février dernier, son immeuble, et le tableau a été enlevé ;

3° M. BÉRAT, autorisé, par délibération du 21 mai 1909, à incorporer dans son magasin, le passage contigu à cette maison et réservé par la Ville pour le curage du Becquerel, moyennant une redevance annuelle de 10 francs.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'admettre en non-valeur pour 1910, ces trois dernières sommes et de les rayer du tableau des redevances annuelles, à partir du 1^{er} janvier 1911.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 13 courant, une Commission composée de MM. LAURENGE, Adjoint au Maire ; LEGRAND-HERMAN et DRUEZ, Conseillers municipaux, a procédé à la réception définitive des travaux de pavage exécutés, rue Bohin, par M. LONGRÉ, entrepreneur, en vertu de l'adjudication du 17 septembre 1909.

Aucune observation n'ayant été présentée, nous vous proposons d'homologuer les procès-verbaux de cette réception.

Adopté.

1258
Pavage
—
Rue Bohin
—
Réception
définitive
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 19 mars dernier, la Compagnie Française de pavés de granit fut déclarée adjudicataire d'une fourniture de 60.000 pavés de granit des carrières de Suède, destinés au pavage des rues de la Ville. Cette fourniture devait être faite dans un délai de deux mois après la notification de la commande, suivant l'article 8 du cahier des charges.

L'ordre de service fixant la commande fut expédié au Directeur de la Compagnie le 9 avril ; régulièrement la fourniture aurait dû être faite le 9 juin, elle eût lieu réellement le 2 juillet, soit avec un retard de 23 jours.

La Société excuse ce retard en invoquant le cas de force majeure résultant de l'impossibilité de pénétrer dans le port de Dunkerque troublé par les grèves ; pour remplir ses engagements, elle a expédié ses matériaux par Gand.

Elle fait connaître, d'autre part, que le Parlement français ayant frappé d'un droit de douane de 1 fr. 05 par tonne l'entrée des pavés en France, une plus-value de 10 francs devrait lui être allouée à titre d'indemnité.

Nous vous proposons de prendre en considération les explications fournies par la Compagnie Française de pavés de granit et de ne pas lui appliquer les amendes qui lui ont été infligées pour retard dans les fournitures.

Nous vous prions, d'autre part, de lui tenir compte des dépenses impré-

1259
Fourniture de
pavés
—
Droits de douane
—
Remboursement
—

vues qu'elle a dû supporter pour frais de douanes et de lui rembourser une somme de 10 francs par mille de pavés ou de 600 francs pour l'ensemble de la fourniture. Cette somme devant, d'ailleurs, être prélevée sur les disponibilités du rabais de l'entreprise.

Observations

M. Ducastel. — Vous allez créer un précédent dangereux ; j'estime que c'est l'État plutôt que la Ville qui devrait rembourser ces droits.

M. le Président. — Il s'agit, ici, d'une question d'interprétation de contrat et, après examen, l'Administration municipale a reconnu que la Ville devait effectuer ce remboursement.

M. Ducastel. — L'acquisition de ces pavés a fait l'objet d'une adjudication qui a été faite à un certain prix ; un retard s'est produit dans la livraison et, dans l'intervalle, des droits de douane sont venus frapper cette sorte de fourniture. Dans ces conditions, je ne vois pas très bien les raisons qui forcent la Ville à allouer une indemnité à cette Compagnie. Cette question peut être renvoyée à la Commission des Finances pour l'examen des tarifs.

M. Liégeois-Six. — J'estime que la Commission des Travaux est plus qualifiée que celle des Finances pour examiner cette question.

Renvoyé à la Commission des Travaux.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M^{me} Firmin GRIMONPREZ, 35, rue de Lille à Lambersart qui, il y a peu de temps, avait offert une superbe potiche à notre Musée de Céramique, vient de faire don à la Ville de Lille d'une nouvelle pièce très artistique. C'est un superbe compotier avec couvercle en porcelaine du Japon, décor bleu d'émail.

Nous vous proposons, Messieurs, de voter des félicitations et des remerciements à cette généreuse donatrice.

Je crois que le Conseil sera unanime pour adresser ses remerciements à M^{me} GRIMONPREZ qui a bien voulu enrichir notre Musée d'une pièce rare.

Adopté.

1260
Musées
—
Don
M^{me} Grimonprez
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Notre concitoyen Maître WERQUIN, Edouard, avocat, vient de se dessaisir, en faveur du Musée de Lille, d'un superbe portrait de son père, M. WERQUIN, ancien adjoint au Maire de Lille, ancien député.

Cette toile est due au pinceau original de M. Léon Comerre, grand prix de Rome de peinture.

En adressant des félicitations à M. Edouard WERQUIN pour ce don généreux qui perpétuera le souvenir d'un de nos anciens magistrats municipaux les plus éclairés et les plus dévoués, je vous propose, Messieurs, de lui voter les remerciements que mérite son beau geste de Lillois.

M. le Président. — L'Administration municipale vous prie de remercier, d'une façon toute particulière, M. Edouard WERQUIN pour le don qu'il a fait à notre Musée de peinture du portrait de son père, œuvre vraiment artistique, due au pinceau de l'éminent artiste M. Léon COMERRE. Vous savez avec quel éclat et quel dévouement M. WERQUIN a rempli, il y a plus de vingt ans, ses fonctions au sein de l'Administration municipale. On peut dire que ce portrait trouvera sa place dans notre Musée autant comme un souvenir pour les Lillois que comme une œuvre de grand prix.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par son testament olographe en date du 16 juillet 1905, notre concitoyen, M. PEUCELLE, décédé à Pau, en août dernier, a légué à notre Musée de peinture la nue propriété d'une somme de cent mille francs, dont les revenus, après le décès de la dernière survivante de ses deux sœurs, usufruitières de sa fortune, seront annuellement consacrés à l'achat d'œuvres nouvelles.

Nous vous proposons, Messieurs, d'accepter ce legs en saluant la mémoire de ce généreux donateur.

1261

Musées

—

Don Werquin

—

1262

Musées

—

Legs Peucelle

—

M. le Président. — Je compte, Messieurs, que vous voudrez bien vous associer à l'hommage rendu à la mémoire de ce généreux donateur.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1264
Élèves artistes
—
Subsides
de voyage
—

M^{me} veuve BARON, dont la fille fut premier prix de notre Conservatoire, pour la Comédie, nous demande un subside de voyage pour permettre à notre jeune concitoyenne de se présenter au Conservatoire de Paris.

MM. Georges HORNIN et Georges MIQUELLE, d'autre part, élèves de notre Conservatoire et qui paraissent deux jeunes artistes sur lesquels on peut fonder de grandes espérances, nous font la même demande.

Nous vous proposons, Monsieur, d'allouer à chacun de nos jeunes concitoyens un subside de cent francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 300 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1265
Conservatoire de
musique
—
Médaille Herman
—

Les anciens élèves de M. HERMAN, professeur de flûte au Conservatoire et au Lycée depuis 59 ans, organisent, en son honneur, une manifestation au cours de laquelle ils seraient heureux que la Municipalité offrît à leur vieux maître une médaille d'or ancien module, d'une valeur de 108 fr. 39.

Nous vous proposons de répondre favorablement à leur demande et de voter un crédit de 108 fr. 39 à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 108 fr. 39, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Par adjudication passée le 17 janvier 1910, M. Georges MALAGIÉ, libraire à Lille, a été déclaré adjudicataire du matériel d'enseignement nécessaire aux Écoles municipales, pendant les années 1910 à 1912.

M. MALAGIÉ ayant cédé son commerce à M. MARGUERIT, demande de continuer son entreprise à son successeur.

Nous vous prions, Messieurs, d'approuver cette substitution de fournisseur.

Adopté.

1266
*Enseignement
primaire*

—
*Fourniture du
matériel*

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. le Préfet nous communique, pour avis, une délibération en date du 13 août 1910 par laquelle la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de faire procéder à la vente par adjudication publique de 54 ormes croissant sur une propriété sise à Halluin.

Il y a intérêt pour l'Administration charitable à vendre ces arbres pour faire procéder ultérieurement à une nouvelle plantation.

Dans ces conditions, nous vous prions, Messieurs, de donner un avis favorable à l'approbation de la décision précitée de la Commission administrative des Hospices.

Avis favorable.

1267
Hospices
—
Vente d'arbres

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous avons préparé un cahier des charges en vue de la mise en adjudication du 1^{er} novembre 1910 au 1^{er} octobre 1911, des fournitures de denrées

1268
*Fournitures
économiques et
Asile de nuit*
—
*Fourniture de
denrées*
—
Adjudication

alimentaires nécessaires au fonctionnement des Fourneaux économiques et à la nourriture des voyageurs indigents.

Nous vous prions d'approuver ce cahier des charges et de nous autoriser à traiter par marchés, au mieux des intérêts de la Ville, les lots qui ne seraient pas adjugés.

Les dépenses seraient prélevées sur les crédits ordinaires du Budget « Fourneaux économiques et Asile de nuit ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1269
Nouvelles eaux
potables
—
Captation
—
Fournitures
—
Marché

Nous soumettons à votre approbation un marché passé avec M. MORIN, négociant à Paris, pour la fourniture d'un niveau système Brunner et d'une mire parlante nécessaires aux travaux de captation des nouvelles eaux potables.

La dépense sera prélevée sur le crédit ordinaire du Budget article n° 30 « Economat, Travaux municipaux ».

Nous vous prions de vouloir bien l'approuver.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1270
Règlement sani-
taire
—
Hauteur des
maisons
—
Modification

Dans votre séance du 17 décembre 1909, vous avez voté un nouveau règlement concernant les hauteurs des maisons.

Ce règlement a été soumis par M. le Préfet à l'examen du Conseil départemental d'Hygiène.

M. le Préfet nous communique les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène et demande que votre délibération du 17 décembre 1909 soit rectifiée de la façon suivante, conformément à ces conclusions :

« Aucune construction ne pourra être érigée dans les rues et ruelles inférieures à six mètres.

» Dans les autres rues, aucune construction front à la voie publique ne pourra excéder les hauteurs fixées ci-après, mesurées depuis le dessus du trottoir jusqu'au dessous de la corniche de l'entablement, en quelques matériaux qu'elle soit, au net de l'alignement ;

Pour les rues de	6 à 7 mè' res.	7 ^m 50
—	7 à 8 —	10 ^m 50
—	8 à 9 —	12 ^m 50
—	9 à 10 —	13 ^m 50
—	10 à 11 —	14 ^m 50
—	11 à 12 —	16 ^m 00

» Pour les rues supérieures à 12 mètres, et jusqu'à 15 mètres de largeur, la hauteur maximum sera de 18 mètres. Cette hauteur maximum sera portée à 20 mètres pour les rues de 15 mètres et plus de largeur, sauf règlements particuliers.

» La largeur des rues sera déterminée par la largeur égale des voies publiques, tant pour les bâtiments alignés que pour les bâtiments retranchables. Les fractions de mètre inférieures à 0 m. 50 ne seront pas comptées dans l'estimation de cette largeur.

» Les bâtiments dont toute la façade est établie en retrait des voies publiques pourront être élevés à la hauteur correspondante à la largeur de la rue plus le retrait, mesurée du nu de leur façade à l'alignement opposé.

» Cette règle est applicable même au cas où la façade située à l'opposé serait elle-même en retrait de l'alignement.

» Les bâtiments situés en retrait de l'alignement dans les voies publiques de 19 à 20 mètres ne pourront pas être élevés à une hauteur supérieure à 20 mètres. »

M. Gronier. — Cette question pourrait être renvoyée à l'examen de la Commission des Travaux.

M. Remy. — Elle a déjà été étudiée par cette Commission.

M. Léon Gobert. — Nous sommes obligés d'entériner purement et simplement les décisions du Conseil départemental d'Hygiène. Mais il est une prescription contre laquelle nous ne saurions trop nous élever : c'est l'interdiction de construire dans les rues d'une largeur inférieure à six mètres. Que le Conseil d'Hygiène fixe le maximum de hauteur des maisons, je le comprends encore, mais qu'il interdise absolument toute construction en bordure de cer-

Observations

—

taines voies, c'est ce que je ne puis admettre ; malheureusement, les considérations que nous pourrions faire valoir auprès de cette Commission ne prévaudront jamais contre ses décisions que nous ne pouvons qu'enregistrer.

M. Gronier. — Dans certains articles, le règlement qui régit les constructions se contredit.

M. le Président. — La Commission des Travaux pourrait voir jusqu'à quel point nous sommes obligés d'accepter les décisions du Conseil départemental d'Hygiène et si, en somme, elle doivent être considérées comme la carte forcée. Si cette Commission élabore un règlement qui lui est propre sans que nous puissions le discuter, plus n'est besoin d'Administration municipale, étant donné qu'il n'est tenu aucun compte de ses décisions.

M. Gronier. — Il n'y a pas péril en la demeure ; c'est pourquoi je demande un nouvel examen par la Commission des Travaux.

M. Binauld. — Je tiens à rappeler au Conseil que la question a été soumise à la Commission des Travaux et qu'au surplus, M. le Maire a nommé à ce sujet une Commission spéciale composée de deux hygiénistes, de deux architectes, en dehors du Conseil municipal, et de deux entrepreneurs membres de ce Conseil. Ce sont les propositions émanant de cette Commission, à laquelle avaient été adjoints MM. LEMOINE, Directeur des Travaux, et DUCAMP, Directeur du Bureau d'Hygiène, qui ont été communiquées au Conseil départemental ; après que ce dernier eut procédé à son examen, M. le Préfet nous en fit connaître le résultat en nous informant que la Commission départementale était d'accord avec nous sur certains points mais que, pour le reste, il nous pria de vouloir bien modifier le règlement conformément à ses conclusions.

M. Léon Gobert. — C'est en quelque sorte son propre règlement que nous impose le Conseil départemental d'Hygiène.

M. Binauld. — Pas précisément, mon cher Collègue ; dans sa séance du 17 décembre 1909, le Conseil municipal a fixé la hauteur maximum à donner aux nouvelles constructions dans les rues de 8, 10 et jusqu'à 20 mètres de largeur ; la Commission d'Hygiène, après avoir pris connaissance de cette décision, nous a proposé les modifications qu'il lui semblait utile d'y apporter.

M. Léon Gobert. — Le rapport ne dit pas cela, mais laisse bien entendre que nous ne pouvons qu'accepter ce nouveau règlement. La question, en somme, se résume en ceci : c'est de savoir si le Conseil municipal peut maintenir

ses décisions antérieures en ce qui concerne le règlement sanitaire ou s'il lui faut passer par les exigences du Conseil départemental d'Hygiène.

M. le Président. — C'est pourquoi j'estime qu'il serait utile de soumettre la question à la Commission des Travaux et s'il est reconnu que nous n'avons qu'à nous incliner, nos concitoyens sauront que l'Administration municipale n'est pour rien dans les vexations qu'ils auront à subir, mais que, véritablement, la faute en incombe au Conseil d'Hygiène.

M. Binauld. — En nous renvoyant l'extrait de la délibération du Conseil, M. le Préfet nous adressait la lettre suivante :

« A la date du 29 décembre 1909, vous m'avez transmis une délibération »
» du Conseil municipal de Lille, du 17 du même mois, visant certaines mo- »
» difications à apporter au règlement sanitaire communal, en ce qui touche »
» la hauteur des immeubles par rapport à la largeur des voies publiques.

» Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1902, »
» j'ai soumis le projet de modifications à l'examen du Conseil départemental »
» d'Hygiène. »

M. Binauld. — Je dois vous rappeler, en passant, que nous ne pouvons que nous soumettre aux prescriptions de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

M. le Préfet continuait ainsi : « J'ai l'honneur de vous transmettre copie »
» des conclusions adoptées par cette assemblée dans sa séance du 6 juillet »
» dernier, après une étude très approfondie de la question.

» Comme vous le remarquerez, le Conseil d'Hygiène n'a apporté au pro- »
» jet primitif présenté par la Ville de Lille, que de légères modifications mo- »
» tivées par le souci d'éviter la diminution de hauteur des étages dans les »
» nouvelles constructions, ce qui, au point de vue hygiénique, serait aller à »
» l'encontre du but poursuivi.

» Je vous retourne, en conséquence, la délibération que vous m'avez com- »
» muniquée et qui devra, préalablement à mon approbation, être rectifiée con- »
» formément aux observations du Conseil départemental d'Hygiène. »

Dans le dossier de cette affaire se trouve également le rapport de la Commission départementale.

M. Léon Gobert. — C'est donc la carte forcée, puisque M. le Préfet nous fait savoir que nous devons rectifier le règlement pour obtenir son approbation.

M. Liégeois-Six. — Je pense que le renvoi à la Commission des Travaux s'impose. D'après le rapport du Conseil d'Hygiène, les modifications que celui-ci nous somme d'apporter à notre délibération visent surtout la hauteur à donner aux étages et on nous dit que ses décisions sont sans appel. Ce n'est pas mon avis ; nous ne devons pas nous incliner devant les volontés de cette Commission et accepter bénévolement ce qu'elle veut nous dicter ; notre devoir est de prendre position et de lutter par tous les moyens contre ses prétentions ridicules, en demandant qu'il soit usé de quelque bienveillance à l'égard de nos concitoyens et que les prescriptions de la loi du 15 février 1902 ne soient pas appliquées trop rigoureusement. Si nous n'avons que la seule ressource de nous courber devant les désirs du Conseil d'Hygiène, la situation faite aux petits propriétaires sera des plus difficiles, puisqu'ils se trouveront dans l'impossibilité de faire construire, à Lille, des immeubles dans les rues d'une largeur inférieure à 6 mètres. Les habitants des communes voisines, comme Saint-André, Lomme, Loos, Haubourdin, etc., seront autorisés à faire bâtir comme bon leur semblera, mais les Lillois resteront les éternelles victimes des hygiénistes.

M. Binauld. — Il n'y a pas que pour la question que nous discutons ce soir que le Conseil départemental d'Hygiène nous a imposé ses volontés. Il y a quelque temps, le Conseil municipal décidait de porter à dix mètres la largeur de la rue Destailleurs, située dans la banlieue d'Esquermes. M. le Préfet soumit notre délibération à l'examen de cette Commission qui nous fit connaître que nous ne devons pas autoriser l'érection de nouvelles constructions dans des rues trop étroites et que, jamais, il n'approuvera l'ouverture, dans Lille, de voies d'une largeur inférieure à 12 mètres.

M. Liégeois-Six. — Mais la rue Destailleurs est, malgré tout, je crois, restée comme elle était auparavant.

M. Binauld. — Oui, mais par tolérance spéciale.

M. Léon Gobert. — En ce qui concerne la hauteur des maisons, la lettre de M. le Préfet est formelle et nous n'avons qu'à nous soumettre. Y a-t-il vraiment intérêt à renvoyer cette question à la Commission des Travaux pour, dans un mois ou deux, dire : « Il nous faut nous incliner devant la décision du Conseil d'Hygiène ; inclinons-nous !... » Ce serait, à mon avis, perdre son temps.

M. Liégeois-Six. — J'estime qu'il serait bon d'atermoyer le plus possible

pour gagner du temps et obtenir ainsi quelque nouvelle rue Destailleurs. Nous devons aussi protester énergiquement contre les décisions de la Commission départementale qui impose aux Lillois un traitement plus rigoureux que celui qu'ont à subir les habitants des Communes voisines.

M. Binauld. — Nous devons, je le concède, défendre nos droits et libertés ; mais, dans l'espèce, la Commission de spécialistes dont faisaient partie nos collègues MM. LEGRAND-HERMAN et DRUEZ, a fixé la hauteur maximum à donner aux nouveaux immeubles. Le Conseil d'Hygiène, de son côté, interdit toute nouvelle construction dans les rues inférieures à six mètres. Je suis persuadé que, si vous compariez les deux décisions prises par les Commissions municipale et départementale, vous remarqueriez que la différence existant entre elles est pour, ainsi dire, insignifiante. Le Conseil d'Hygiène a voulu que nous nous apercevions qu'il avait délibéré sur nos propositions, en les modifiant légèrement.

M. Liégeois-Six. — Comment se fait-il que M. le docteur VINCENT ait été autorisé à faire construire, dans la rue d'Antin, un immeuble d'une hauteur disproportionnée à la largeur de cette voie ?

M. Coilliot. — Pourquoi ne pas accepter les modifications demandées par le Conseil départemental, puisque celui-ci augmente la hauteur des étages ?

M. le Président. — Certains de nos Collègues proposent le vote immédiat sur cette question ; d'autres demandent le renvoi à la Commission des Travaux ; croyez-vous, Messieurs, que ce renvoi soit bien nécessaire ?

M. Gronier. — Après les explications fournies par M. l'Adjoint BINAULD, je ne le pense pas et je retire ma demande.

M. Liégeois-Six. — J'aurais volontiers entendu les explications de notre collègue M. LEGRAND-HERMAN, membre de la Commission spéciale, sur ce que celle-ci avait décidé dans ses réunions.

M. Legrand-Herman. — Je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion, mais puisque M. LIÉGEAIS m'y invite, je le fais volontiers. Je dois dire, tout d'abord, que les modifications demandées ont été favorablement accueillies par la Commission municipale, attendu que la principale objection présentée par le Conseil départemental était l'insuffisance de hauteur des étages et qu'ils devaient être exhausés de 0 m. 50 chacun, ce que, à mon avis, nous aurions mauvaise grâce à refuser, puisque, par ce fait, les appartements seront mieux appropriés à leur usage. Dans l'ensemble des rues sou-

misés à leur examen, les membres de la Commission d'Hygiène ont simplement relevé qu'il était nécessaire de prescrire une hauteur plus importante des maisons dans certaines voies, comme celles de huit mètres par exemple, et qu'en raison du prix des terrains dans les quartiers favorablement situés, il y avait lieu d'y autoriser l'érection d'immeubles plus élevés. En présence de ces demandes très acceptables, en somme, la Commission spéciale n'a pas jugé utile de présenter de nouvelles conditions et s'est ralliée purement et simplement aux propositions qui lui étaient faites.

Au surplus, je dois vous rappeler que la principale mesure ordonnée par le Conseil d'Hygiène se résume en ceci : que, dans trois largeurs de rues, la hauteur des étages devait être augmenté de 50 centimètres. D'ailleurs, le rapport est suffisamment précis sur ce point, et je suppose, après ce qui vient d'être dit sur cette question, qu'aucun de vous ne désire plus la renvoyer à la Commission des Travaux.

M. le Président. — Il ressort bien des explications données par notre collègue M. LEGRAND-HERMAN, que, loin de constituer une opposition quelconque, les modifications présentées par le Conseil d'Hygiène accordent plutôt une tolérance en ce qui concerne la hauteur des nouvelles constructions qui, pour la plupart, devront être exhausées de 50 centimètres par étage et que, devant cette situation qui ne peut qu'être profitable à nos concitoyens, les deux Commissions départementale et municipale se sont mises d'accord.

M. Legrand-Herman. — La question reste entière pour les rues d'une largeur inférieure à six mètres où aucun immeuble ne pourra être élevé. Le Conseil d'Hygiène autorise les constructions à une hauteur déterminée dans les rues qui ont de 6 à 12 et 15 mètres de largeur et il ajoute que cette hauteur pourra être fixée au maximum de 20 mètres pour les voies de 15 mètres et plus, sauf lorsqu'un règlement particulier indiquera une hauteur plus importante, comme c'est le cas pour le boulevard Carnot, par exemple. La Commission départementale a estimé que le règlement municipal comportait des lacunes qu'il était sage de combler en déterminant, en conséquence de la loi du 15 février 1902, la hauteur que doivent avoir les maisons dans les villes de plus de 20.000 habitants. Tout propriétaire, en vertu de cette loi, doit faire une demande spéciale et présenter les plans de l'immeuble qu'il désire faire construire pour obtenir l'autorisation de commencer les travaux.

M. Liégeois-Six. — Je tiens à répéter que nous devons nous élever toutes les fois que nous le pouvons contre les exigences du pouvoir central et non lui tendre la main quand il met une entrave à nos décisions.

M. Gronier. — Si ces explications avaient été données plus tôt, cette longue discussion n'aurait pas été engagée pour demander le renvoi à la Commission des Travaux, ce qui, à mon avis, n'est plus utile à présent.

M. le Président. — Ce renvoi était demandé pour deux raisons : d'abord pour savoir si nous devons nous soumettre aux volontés du Conseil départemental d'Hygiène et, en second lieu, si les désirs qu'il nous dictait étaient acceptables. Notre collègue M. LEGRAND-HERMAN vient de nous démontrer qu'un nouvel examen par la Commission était superflu, étant donné que celle-ci avait accepté les propositions du Conseil d'Hygiène qui sauvegardaient les intérêts de nos concitoyens.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Une demande de secours nous est adressée par M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers, en faveur du premier servant FAUVARQUE, Gustave, de la 1^{re} Compagnie, blessé le 29 juillet dernier, lors de l'incendie de l'église Saint-Etienne, incapacité de travail de quinze jours.

Un certificat médical dûment établi, constate la blessure de cet homme qui a droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 4 francs par jour, soit pour 15 jours : 60 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de prélever cette somme sur les fonds de la Caisse de secours du Bataillon.

Adopté.

M. le Président. — Je dois m'excuser auprès de M. GUISELIN de ne pas lui avoir accordé la parole après la discussion sur le règlement sanitaire ; aussi, je le prie de bien vouloir nous donner connaissance de son vœu.

M. Guiselin. — L'Administration municipale pourrait profiter des bonnes dispositions du Conseil départemental d'Hygiène pour lui soumettre, à nouveau, la question de l'équarrissage de Wattignies. A plusieurs reprises déjà, le Conseil général et le Conseil municipal ont protesté contre l'installation défectueuse de cet établissement.

1271
Sapeurs-Pompiers
—
Secours
—
Fauvarque,
Gustave
—

Équarrissage de
Wattignies
—
Vœu
—

Je tiens, à ce sujet, à déposer encore aujourd'hui le vœu suivant :

Considérant que, dans l'équarrissage de Wattignies, il y a deux établissements distincts, l'un formant un clos d'équarrissage proprement dit, l'autre étant uniquement une usine de dessiccation du sang ;

Considérant, d'autre part, que le second, seul, est incriminé par le dégagements des odeurs infectes qui se répandent périodiquement sur la Ville de Lille ; que tous les aménagements apportés jusqu'ici à la préparation des albumines n'ont pu faire cesser cette cause d'insalubrité,

Le Conseil municipal prie M. le Préfet de bien vouloir retirer à la Société qui exploite l'équarrissage de Wattignies l'autorisation de préparer les albumines du sang.

Lorsque le vent souffle vers Lille, une odeur infecte provenant de cet établissement se répand sur les quartiers du faubourg des Postes et de Moulins-Lille. Il y a quelques jours, un air empoisonné a envahi cette partie de notre Ville au point de soulever les protestations de la plus grande partie des habitants. Je me demande si, par la suite, nous arrivions à faire apporter, par le propriétaire de l'équarrissage, quelque amélioration à son installation, ces odeurs ne se répandraient pas dans Lille par les égoûts qui recueilleraient les résidus de sa fabrication. Nous avons bien demandé qu'un barrage soit établi pour arrêter ces matières nauséabondes, mais le Conseil départemental s'y est opposé. Il serait, cependant, nécessaire de mettre un terme à cette situation vraiment déplorable.

M. le Président. — La protestation que vient de formuler notre collègue M. GUISELIN, s'est souvent renouvelée au sein du Conseil général et plusieurs de nos collègues s'en sont faits, ici, l'écho. L'Administration municipale pense avec vous, mon cher Collègue, qu'il y a lieu d'appeler l'attention de M. le Préfet sur cette situation, et un extrait de notre délibération de ce soir lui sera adressé, tout en appuyant, de la façon la plus énergique, sur la nécessité qu'il y a de porter remède, le plus tôt possible, à cette infection qui incommode fortement nos concitoyens.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. PRÉVOST, Henri-Emile, agent de sûreté de 2^e classe, atteint d'hyper-

1272
 Services
 municipaux
 —
 Liquidation de
 pension
 —
 Prévost, Henri
 —
 Police
 —

trophie cardiaque, sollicite le règlement de sa pension proportionnelle de retraite, à partir du 1^{er} septembre 1910.

Entré au service de la Police le 1^{er} février 1896 et titularisé le 1^{er} décembre suivant, M. PRÉVOST comptait au 1^{er} septembre 1910 : 13 ans et 9 mois de service avec un traitement moyen de 1.587 fr. 50 pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 13 ans : 13/60 de 1.587 fr. 50	Fr. 343 95
Pour 9 mois : 9/12 de 1/60 de 1.587 fr. 50.	Fr. 19 85
Total	Fr. 363 80

Vu les états des services et retenues de M. PRÉVOST ;

Vu le certificat de M. le Docteur SWYNGHEDAUW constatant que M. PRÉVOST se trouve dans l'impossibilité de continuer son service ;

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux,

Nous vous prions, Messieurs, d'allouer à M. PRÉVOST une pension annuelle de 363 fr. 80, à partir du 1^{er} septembre 1910.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. DELAHOUTTE, Florent-Joseph, ex-brigadier de police, est décédé le 2 août 1910, en possession d'une pension de 966 francs sur la Caisse des retraites des Services municipaux et dont il jouissait depuis le 1^{er} janvier 1889. Sa veuve, la dame DESREUMAUX, Rosine-Elise-Joseph, née à Quesnoy-sur-Deûle le 22 mai 1834, sollicite le règlement de sa pension, conformément à l'article 8 des statuts de ladite Caisse.

Vu les extraits des registres de l'Etat civil constatant :

1° Que la dame DESREUMAUX est née le 22 mai 1834 ;

2° Que M. DELAHOUTTE et la dame DESREUMAUX ont contracté mariage le 15 février 1860 ;

1272¹
*Liquidation de
pension*
—
Veuve Delahoutte
—
Police
—

3° Que M. DELAHOUTTE est décédé le 2 août 1910 ;

Vu le certificat constatant qu'aucune séparation ni aucun divorce n'a été prononcé entre les époux DELAHOUTTE ;

Vu les statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, desquels il résulte que M^{me} DELAHOUTTE a droit à la moitié de la pension de son mari, soit : $966 : 2 = 483$ francs,

Nous vous proposons, Messieurs, de régler la pension de M^{me} veuve DELAHOUTTE à 483 francs, à partir du 3 août 1910, lendemain du décès de son mari.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. BLAISE, Pierre-Louis, sergent de ville de 2^e classe, atteint de myocardiite et d'albuminurie, doit être admis d'office à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1910.

Entré au service de la Police le 3 octobre 1892 et titularisé le 24 novembre 1893, M. BLAISE comptera au 1^{er} octobre 1910 : 16 ans 10 mois et 7 jours de service, avec un traitement moyen de 1.538 fr. 19, pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 16 ans : $16/60$ de 1.538 fr. 19	Fr. 410 18
Pour 10 mois : $10/12$ de $1/60$ de 1.538 fr. 19.	Fr. 21 36
Pour 7 jours : $7/30$ de $1/12$ de $1/60$ de 1.538 fr. 19. . .	Fr. 0 50
Total	<u>Fr. 432 04</u>

Vu les états des services et retenues de M. BLAISE ;

Vu les certificats de MM. les Docteurs SWYNGHEDAUX et BERTIN constatant que M. BLAISE se trouve dans l'impossibilité de continuer son service ;

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux,

Nous vous prions, Messieurs, d'allouer à M. BLAISE, à partir du 1^{er} octobre 1910, une pension annuelle de 432 fr. 04.

Nous vous proposons, en outre, de lui accorder une indemnité de départ

1272²
Liquidation de
pension

—
Blaise

—
Police

égale à trois mois de son traitement, soit 393 fr. 75 à prélever sur l'article 15 du Budget ordinaire de l'Exercice 1910.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. GRIÈRE, Jean-Baptiste, sergent de ville de 1^{re} classe, né à Boussières, le 16 juillet 1865, est atteint d'une blessure reçue en service commandé, ce qui l'empêche de continuer ses fonctions.

Entré au service de la Police le 15 avril 1892 et titularisé le 1^{er} janvier 1893, M. GRIÈRE comptait au 31 juillet 1910 : 17 ans et 7 mois de service, avec un traitement moyen de 1.597 fr. 91, pendans les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 17 ans : 17/60 de 1.597 fr. 91	Fr. 452 74
Pour 7 mois : 7/12 de 1/60 de 1.597 fr. 91.	Fr. 15 54
	<hr/>
Total.	Fr. 468 28

Vu les états des services et retenues de M. GRIÈRE ;

Vu le certificat de M. le Docteur SWYNGHEDAUW constatant que M. GRIÈRE se trouve dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ;

Vu le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux,

Nous vous prions, Messieurs, d'allouer à M. GRIÈRE, à partir du 1^{er} août 1910, une pension annuelle de 468 fr. 28.

De plus, en raison de l'infirmité que M. GRIÈRE a contractée en service commandé, nous vous proposons de lui accorder un secours annuel et viager de 150 francs. Ce secours sera imputé, à partir du 1^{er} août 1910, sur l'article 16 du Budget ordinaire de l'Exercice 1910.

Renvoyé à l'examen de l'Administration.

1272³
*Liquidation de
pension*
—
Police
—
Grière, J.-B.
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1272⁴
Liquidation de
pension
—
Police
—
Douez, Louis

M. DOUEZ, Louis-Emile, sergent de ville de 2^e classe, se trouve dans l'impossibilité de continuer son service et, par suite, doit être admis au bénéfice de la pension de retraite.

Entré au service de la Police le 4 septembre 1896 et titularisé le 1^{er} janvier 1898, M. DOUEZ comptait, au 30 juin 1910, 12 ans et 6 mois de service, avec un traitement moyen de 1.541 fr. 66 pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des Services municipaux, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 12 ans : 12/60 de 1.541 fr. 66	Fr. 308 33
Pour 6 mois : 6/12 de 1/60 de 1 541 fr. 66	Fr. 12 83
Total	<u>Fr. 321 16</u>

Vu les états de services et retenues de M. DOUEZ ;

Le certificat de M. le Docteur SWYNGHEDAUV ;

Le règlement de la Caisse des retraites des Services municipaux,

Nous vous prions, Messieurs, d'allouer à M. DOUEZ, à partir du 1^{er} juillet 1910, une pension annuelle de 321 fr. 16.

Observations

M. Parmentier. — Puisque l'Administration municipale retire sa proposition de liquider aujourd'hui la pension accordée à l'agent DOUEZ, je ne puis déposer une demande tendant à ce que cette question soit examinée par l'Administration municipale ou une Commission, pour revenir dans une prochaine séance. Cet agent a dû cesser son service à la suite d'un accident qui lui est survenu dans l'accomplissement de ses fonctions et il se trouve actuellement dans une situation de famille des plus précaires ; je propose donc au Conseil de vouloir bien lui voter un secours de 100 francs pour lui permettre d'attendre la décision que doit prendre l'Administration municipale à son égard.

M. le Président. — Une réunion du Conseil municipal doit avoir lieu très prochainement ; la question reviendra à cette séance. Je préfère que M. le Maire puisse examiner la décision à prendre et proposer lui-même à nos collègues la solution que vous espérez.

Renvoyé à l'examen de l'Administration.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

L'agent de police DOUEZ se voit forcé de prendre sa retraite proportionnelle à la suite d'une fracture de l'épaule survenue en procédant à une arrestation.

Le retraite de cet agent s'élève à 321 francs, mais nous avons bien volontiers, sur l'intervention d'un grand nombre d'entre vous, pensé devoir ajouter à cette somme, un secours annuel de 179 francs à prélever sur l'article D. O. 15 du Budget, ce qui porterait à 500 francs son revenu annuel.

Nous vous demandons l'approbation de cette mesure.

Renvoyé à l'Administration.

1273

Secours

—
Douez, Louis

—
Police

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. CROMBEZ, Paul, employé à la Recette municipale, quitte son service le 30 septembre courant.

Conformément aux précédents, nous vous proposons de lui allouer une indemnité de 128 fr. 25 représentant la moitié des versements qu'il a effectués à la Caisse des Retraites des Services municipaux. Cette somme serait prélevée sur l'article 15 des Dépenses ordinaires de l'Exercice 1910.

M. Ducastel. — Y a-t-il des précédents qui nous forcent à rendre à un employé municipal quittant son emploi, la moitié des versements qu'il a opérés à la Caisse des Retraites ? Quand le motif de son départ est raisonnable, je comprends qu'il en soit ainsi ; mais ce n'est pas le cas pour M. CROMBEZ, qui a donné sa démission.

M. Crepy-Saint-Léger. — Par le fait de sa nomination, M. CROMBEZ a été obligé de verser à la Caisse des Retraites. Cet employé quitte la Recette municipale pour raison de santé et, dans un cas semblable, nous ne pouvons refuser de lui rembourser la moitié de ses versements.

Adopté.

1273¹

Indemnité

—
Crombez

—
Observations

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1273²
Pension
—
Veuve Flinois
—
Police
—

Vous avez, lors de l'une de nos dernières séances, accordé un secours d'urgence à la veuve de l'agent de police FLINOIS, mort des suites d'une maladie contractée à la suite d'un acte de dévouement.

Nous venons, aujourd'hui, vous demander de compléter cet acte d'équité en allouant à M^{me} FLINOIS une pension annuelle de 300 francs qui serait reversible sur la tête de ses deux enfants jusqu'à leur majorité.

Cette somme serait à prélever sur l'article 15 des Dépenses ordinaires de notre Budget.

Observations
—

M. Parmentier. — Pourquoi cette pension serait-elle reversible sur la tête des deux enfants jusqu'à leur majorité ? Habituellement, ce n'est que jusqu'à l'âge de 16 ou 18 ans, je crois.

M. Crepy-Saint-Léger. — Cette pension a été allouée à M^{me} FLINOIS et à ses enfants, en considération de ce que son mari a été blessé dans son service. Mais il doit y avoir une erreur dans le rapport parce que, d'ordinaire, une pension n'est accordée aux enfants que jusqu'à l'âge de 18 ans.

M. le Président. — Le rapport sera rectifié dans ce sens.

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1273³
Indemnités et
secours
—

L'ouvrier BERGUE, Edmond, attaché au Service de la Ville en qualité d'ouvrier de section, est dans un état de faiblesse générale qui ne lui permet plus d'assurer aucun service.

Cet ouvrier, âgé de 63 ans, est entré au service de la Ville en avril 1894 et compte, par conséquent, 16 années de service.

Nous vous demandons d'accorder à cet ouvrier, à partir du 1^{er} septembre, un secours annuel de 200 francs, à prélever sur l'art. 16 du B. O. des Dépenses.

D'autre part, nous vous proposons d'accorder : 1° à l'agent de police FAURE, mis en disponibilité pour cause d'infirmité, un secours de 300 francs représentant la moitié environ de ses versements à la Caisse des retraites ; 2° au préposé d'Octroi MANGEZ, démissionnaire pour le même motif, un secours de 320 francs représentant également la moitié de ses versements à la Caisse des retraites, ces deux sommes à prélever sur l'article 15 des D. O. du Budget de l'Exercice 1910. En outre, un de nos employés, M. MOISON, vient d'être père pour la 14° fois ; cette charge nouvelle pèsera sur les modestes ressources de ce fonctionnaire et nous vous proposons de lui allouer un secours de 100 francs (cent francs) à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 100 francs, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Aux termes d'un procès-verbal administratif en date du 29 avril 1910, M^{me} Pauline-Ernestine FREMAUX, rentière à Denain, veuve de M. Pierre-Melchior PRESTAT, a été déclarée adjudicataire d'un terrain de la surface de 137 mètres carrés 19 centièmes, repris au cadastre sous partie des numéros 676, 677, 680, 687 et 678, moyennant un prix total de 60.500 fr. 79 centimes.

Lors de la transcription de ce procès-verbal d'adjudication, M. le Conservateur au Bureau des Hypothèques a pris, au profit de la Ville de Lille, le 2 juillet 1910, une inscription de privilège, vol. 191, n° 91, pour sûreté de paiement du prix.

M^{me} veuve PRESTAT-FREMAUX s'est acquitté envers la Ville du dit prix d'adjudication, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par M. le Receveur municipal.

D'un autre côté, suivant acte administratif en date du 19 juillet 1910, M. Alfred-Charles-Joseph LAINÉ, cafetier, et M^{me} Florence-Joseph DUMONT, son épouse, demeurant ensemble à Lille, ont passé avec la Ville un échange de terrains situés à Lille, à l'angle du Boulevard Carnot et de la rue de la Clef. M. et M^{me} LAINÉ ont cédé à la Ville une parcelle de 16 mètres carrés 59 déci-

1274
*Mainlevées de
privileges*
—
Terrains
—
Boulevard Carnot
—

mètres carrés à prendre en façade d'un immeuble actuellement démoli et ayant porté le n° 14 de la rue de la Clef, reprise au cadastre section B, n° 664 et la Ville a cédé en contre-échange deux parcelles de 8 mètres carrés 48 décimètres carrés et de 8 mètres carrés 10 décimètres carrés, ensemble 16 mètres carrés 58 décimètres carrés, reprises au cadastre section B, numéros 665, 666 et 667.

Cet échange a été fait sans soulte, mais les frais en ont été mis à la charge de M. et M^{me} LAINÉ.

En raison de cette stipulation, M. le Conservateur a cru devoir prendre, au moment de la transcription de l'acte, une inscription de privilège, le 9 août 1910, vol. 191, n° 142, garantissant le paiement des dits frais.

M. et M^{me} LAINÉ se sont acquittés immédiatement de ces frais.

Nous vous prions, en conséquence, de nous autoriser à donner mainlevée de ces inscriptions de privilège et à en consentir leur radiation.

Les crédits nécessaires à ces mainlevées et radiations seront prélevés sur l'article 34 du Budget « Frais d'actes et de procédure ».

Adopté.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Société anonyme de l'Œuvre de Notre-Dame-de-la-Treille demande l'autorisation de jeter un pont sur le canal de la Monnaie, pour relier l'enclos du Cirque, où est situé l'église de Notre-Dame-de-la-Treille, avec l'Hôtel de la Monnaie, dont ladite société vient d'acquérir la propriété.

Nous vous proposons d'accorder l'autorisation sollicitée, aux conditions suivantes :

1° Dans le but d'assurer l'écoulement des eaux en temps de crue et permettre le curage du canal en ce point, le pont à établir, d'après le plan ci-joint, sera posé de façon à laisser un espace libre d'au moins 1 m. 10 entre le dessous des longerons à leur point le plus bas et le plan d'eau à l'étiage correspondant au zéro de l'échelle ;

2° Avant d'établir le pont, on devra s'assurer que les murs de soutènement son suffisamment solides et résistants pour en supporter la charge ;

1275
Emprise
—
Passerelle sur le
canal
de la Monnaie
—

3° Toutes les parties constituant le pont, de même que les murs de soutènement dans toute leur hauteur, tant sous le pont que de chaque côté des points d'appui, seront constamment tenus en bon état d'entretien par la Société pétitionnaire ou ses ayants droit ;

4° La porte fermant l'accès du pont, sur la rive droite, aura une hauteur au moins égale à celle du mur de clôture. Cette porte, munie d'une serrure, sera fermée à clef, en dehors des heures de service ;

5° Tous les travaux seront exécutés aux frais de la Société pétitionnaire, sous le contrôle des agents du Service des Travaux municipaux, aux instructions desquels l'entrepreneur devra se conformer ;

6° Afin de constater la précarité de la présente autorisation, le pétitionnaire ou ses ayants droit versera, chaque année, à la Caisse municipale une redevance de 50 francs.

Adopté.

M. Guiselin. — L'Administration municipale pourrait-elle faire les démarches nécessaires pour obtenir de la Compagnie du Chemin de fer du Nord l'établissement de passerelles aux passages à niveau des faubourgs des Postes et d'Arras. Déjà, mon collègue M. Léonard DANEL a exprimé ce vœu que je tiens à renouveler. Il arrive parfois, à l'heure du dîner, que les ouvriers doivent attendre près de vingt minutes que la barrière leur soit ouverte.

M. le Président. — La question que vous soulevez, mon cher Collègue, s'est présentée bien des fois déjà dans les différentes assemblées depuis 20 ans. A chaque demande qui lui est adressée à ce sujet, la Compagnie du Nord répond qu'elle a été autorisée à établir ses voies dans des conditions déterminées, mais que l'État ne peut lui imposer, aujourd'hui, de nouvelles installations qui seraient onéreuses pour elle et qu'elle n'a aucun intérêt, en ce qui la concerne, à élever des passerelles pour permettre une circulation plus facile des piétons. L'Administration municipale est toute disposée à intervenir, mais je dois vous faire remarquer, mon cher Collègue, que les communes avoisinantes sont plus intéressées que nous à l'existence de ces passages, attendu que beaucoup de leurs habitants les utiliseraient pour se rendre à Lille où les appelle leur travail.

M. Guiselin. — Le faubourg des Postes fait partie de notre territoire et bon nombre de ses habitants sont occupés dans nos ateliers.

M. le Président. — Mais ces communes se refusent à apporter leur quote-

Passerelles

—
*Faubourgs des
Postes et d'Arras*

—
Vœu

part dans cette installation et il ne reste que la Ville et le Département pour couvrir les frais d'établissement de ces passerelles dont une seule ne coûterait, je pense, pas moins de 40.000 francs.

Il doit certainement y avoir un dossier sur cette question et M. l'Adjoint LAURENCE pourrait, avec son entière compétence, vous donner les renseignements les plus complets ; je vous prie donc de vouloir bien attendre son retour pour obtenir de lui toutes les explications que vous pourriez désirer.

M. Liégeois-Six. — Il est indiscutable que, depuis 25 ou 30 ans, la Compagnie du Nord, forte des concessions qui lui ont été accordées, a opposé la force d'inertie aux demandes de la Ville et des communes avoisinantes, pour l'établissement de passerelles aux endroits où celles-ci s'imposaient, et que si les Parlements qui se sont succédé depuis ce temps avaient étudié les vœux émis par les Conseils général, municipal et d'arrondissement, satisfaction nous serait donnée depuis longtemps ; mais l'Assemblée législative préfère doter le travail de lois sur les accidents et sur le repos hebdomadaire, sans compter les vexations que nous avons tous à subir par les lois qui régissent l'hygiène en général. Puisque, depuis 25 ans, les divers Parlements ont su voter toutes ces lois, ils auraient bien pu trouver le temps de mettre au jour celle contraignant les Compagnies de chemins de fer à créer des passages souterrains ou des passerelles qui permettraient aux ouvriers de se rendre à leurs occupations sans perdre le moindre temps.

M. le Président. — Cette question de passages souterrains ou de passerelles a été tant de fois débattue, qu'il doit certainement exister un dossier que l'Administration municipale pourrait examiner pour donner, autant que possible, satisfaction à ces réclamations. J'estime que nous pourrions arriver à une solution en faisant appel à la bonne volonté des communes voisines et de la Compagnie du Nord, et en les priant de contribuer à ces travaux. Cette façon de procéder amènerait sûrement un meilleur résultat qu'une mise en demeure quelconque, attendu qu'au point de vue du droit les Compagnies de chemin de fer ne peuvent nullement être contraintes à nous donner satisfaction sur ce point. Je n'ai pas le dossier sous les yeux et ne connais la question que d'une manière générale, c'est pourquoi je vous prie d'attendre le retour de M. l'Adjoint LAURENCE qui pourra, j'en suis persuadé, vous renseigner exactement.

M. Richebé. — Les Compagnies de chemin de fer ont le devoir de tenir leurs barrières fermées aussi longtemps que l'exige leur service, mais il leur

est interdit de procéder aux manœuvres des trains devant ces barrières ; c'est pour cette raison qu'à l'heure actuelle, on tend de plus en plus à construire des voies en surélévation pour permettre au-dessous, une circulation constante.

M. Guiselin. — J'espère obtenir un résultat en demandant, à chaque séance, l'installation d'une passerelle au faubourg des Postes.

M. Richebé. — Puisque notre collègue M. GUISELIN nous dit que, parfois, la circulation est interrompue pendant vingt minutes, au passage à niveau du faubourg des Postes, le Conseil municipal pourrait protester contre cet abus commis par la Compagnie du Nord, qui procède à des manœuvres de trains devant les barrières et maintient celles-ci fermées pendant un laps de temps trop prolongé.

M. le Président. — Nous pouvons émettre le vœu que cette Compagnie ne ferme ses barrières que pendant le temps matériellement nécessaire pour la circulation des trains et que des manœuvres ne soient plus pratiquées aux endroits où se trouvent des passages à niveau.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Notre Bibliothèque communale vient de recevoir en don, de la part des héritiers de M^{me} veuve SIX-HOREMANS, récemment décédée, et par l'intermédiaire de M. MAHIEU, sous-bibliothécaire, une intéressante et curieuse collection d'Impressions lilloises provenant de l'Imprimerie HOREMANS et particulièrement une collection des journaux de Wazemmes : Le « Papillon », le « Nouvelliste », le « Journal du Peuple ».

Je vous propose, Messieurs, de voter des remerciements aux familles SIX et LIÉGEAIS-SIX.

M. le Président. — Les familles SIX et LIÉGEAIS-SIX ne peuvent qu'être sensibles à la façon particulièrement chaleureuse dont vous avez accueilli, par vos applaudissements, notre proposition de remerciements à ces familles,

Adopté.

1276
Bibliothèque
—
Don Six
—

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1277
Hospices
—
Mainlevée
d'hypothèques
—

L'Administration des Hospices sollicite l'autorisation de donner mainlevée et de consentir la radiation d'inscriptions hypothécaires prises contre M^{me} PAMÉLARD, née Zoé STRADY, sur un terrain sis à La Madeleine, boulevard Carnot.

M. le Receveur des Hospices ayant déclaré que rien ne s'opposait à cette radiation, nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à cette demande.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1278
Hospices
—
Construction
d'immeuble
—
Rue Gombert
—

Par délibération en date du 3 septembre 1910, la Commission administrative des Hospices de Lille sollicite l'autorisation de construire un immeuble de rapport sur un terrain appartenant à l'établissement et sis à l'angle de la place de Béthune et de la rue Gombert, et d'accorder, à l'avance, en location l'immeuble dont il s'agit à M. et M^{me} DUHAMEL-LÉZY, pour une durée de dix-huit ans, moyennant le loyer annuel de 12.000 francs.

Votre Commission des Finances, consultée sur cette affaire, a émis l'avis suivant :

- « Il est certain que le placement se présente comme avantageux.
- » Il faudra, toutefois, que les mesures soient prises pour que le devis ne soit pas dépassé. Le prix de location étant, dès à présent, fixé, tout dépassement se traduirait par une perte sans compensation.
- » Le revenu du placement sera affecté d'un amortissement et de travaux de grosses réparations qui sont susceptibles, plus tard, d'en diminuer le taux.
- » Toutefois, pour le moment, le placement apparaît comme très bon.

» Il le sera encore même si, par suite des circonstances plus haut prévues,
» le rapport est un peu diminué.

» Cette dépense de construction est à prélever sur recettes extraordinaires.

» La Commission des Finances propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable ».

Nous vous prions d'adopter ces conclusions.

M. Coilliot. — Comme il devrait être procédé à une adjudication pour la construction de cet immeuble, pourrait-on renvoyer cette question à la Commission des Travaux

Observations

M. Crepy-Saint-Léger. — Les travaux doivent être exécutés par les Hospices, et l'Administration municipale n'a pas à intervenir pour leur proposer de procéder à une adjudication.

M. Coilliot. — Pourrait-on voir si les Hospices ont le droit de faire bâtir comme ils l'entendent ou si nous pouvons exiger qu'une adjudication soit faite par lots divisés, plutôt qu'en un seul lot ?

M. le Président. — L'Administration charitable récupérera de plus gros intérêts en faisant construire un immeuble qui sera d'un meilleur rapport qu'un placement de fonds au taux de 3 %.

M. Crepy-Saint-Léger. — Les Hospices ont peut-être intérêt à ne faire appel qu'à un seul adjudicataire.

M. Coilliot. — Habituellement, les travaux exécutés par les Administrations sont confiés à autant d'entrepreneurs qu'il y a de lots.

M. Crepy-Saint-Léger. — Nous n'avons pas à intervenir, étant donné que la Préfecture a approuvé ce projet de construction et j'estime qu'il est préférable qu'aucun terrain vague n'existe plus dans la rue Gombert.

M. le Président. — Le Conseil municipal ne peut qu'émettre le vœu de voir l'Administration des Hospices procéder à une adjudication en lots séparés pour les travaux d'édification de son immeuble rue Gombert.

Avis favorable.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1279
Cotes
irrecouvrables
Admission en
non valeur
—

M. le Receveur municipal nous adresse deux états de cotes irrecouvrables susceptibles d'être admises en non-valeur. En voici le détail :

Taxe sur les chiens. — Exercice 1909.	Fr. 646
Frais de poursuites.	Fr. 389 55
Droits de place. — Exercice 1910 :	
Étalagistes. — Marché du Faisan.	Fr. 27 84
Marchés couverts. — Halles Centrales.	Fr. 58 07
— Nouvelle-Aventure.	Fr. 88 12
Total.	Fr. 820 03

En conséquence, nous vous demandons, Messieurs, d'admettre en non-valeur la somme de 820 fr. 03 et de voter un crédit de 389 fr. 55 à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910, pour permettre de rembourser à M. le Receveur municipal le montant des frais de poursuites qu'il a avancés.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, vote un crédit de 389 fr. 55, à prélever sur les ressources disponibles de l'Exercice 1910.

Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

1280
Foires aux
chevaux
—
Création
—

Nous avons été saisis, à plusieurs reprises, de demandes tendant à l'installation de foires périodiques aux chevaux et, croyant qu'il y a là une source de revenus pour le commerce local et les finances municipales, nous vous demandons l'autorisation de poursuivre, en principe, l'étude de cette question.

Deux foires seraient organisées chaque année : l'une au printemps, en mai par exemple ; l'autre en automne, en novembre.

M. Richebé. — Le rapport n'indique pas les moyens que l'Administration municipale emploierait pour l'organisation de ces foires.

M. Crepy-Saint-Léger. — Cette question peut être renvoyée à l'examen d'une Commission.

M. le Président. — Le rapport dit ceci : « Nous vous demandons l'autorisation de poursuivre, en principe, l'étude de cette question. » Cela ne constitue qu'une prise en considération et votre vote ne vous engage en rien, puisqu'il autorisera simplement l'Administration à commencer l'étude de cette organisation.

Adopté.

M. Léon Gobert. — Plusieurs de mes collègues et moi avons déjà demandé, à plusieurs reprises, à l'Administration municipale qu'une surveillance de police plus efficace soit assurée à l'extrémité de la rue de Paris, et il avait été décidé qu'un petit poste serait installé dans les locaux de la porte de Paris. Une note publiée dans les journaux nous a appris que l'on avait renoncé à cette création sous le fallacieux prétexte que ces locaux ne se prêtaient pas à l'installation d'un violon. Jamais nous n'avons demandé qu'il y soit établi un commissariat, mais bien un petit poste composé d'un ou deux agents qui, la nuit venue, seraient prêts à maintenir l'ordre et à se porter au secours de passants attaqués ; les individus arrêtés seraient menés au violon du commissariat le plus voisin. Je demande que l'Administration municipale veuille bien remettre cette question à l'étude.

M. le Président. — Vous demandez, en somme, mon cher Collègue, qu'il soit installé, à la porte de Paris, un poste dans le genre de celui qui existe à la Préfecture.

M. Léon Gobert. — C'est bien cela ; mais inutile d'y adjoindre un violon ; il suffit qu'il y ait seulement en permanence un ou deux agents qui pourraient rétablir l'ordre trop souveant troublé dans cette partie de la Ville. Maintes fois, mes collègues et moi nous sommes faits l'écho des réclamations des habitants de ce quartier et il y a vraiment intérêt à ce que satisfaction leur soit accordée.

M. le Président. — Votre proposition, mon cher Collègue, me paraît rai-

Poste de Police

—
Porte de Paris

sonnable et si le nombre des agents le permet vous pouvez être persuadé que l'Administration municipale vous donnera satisfaction.

Eaux potables

—
Observations
—

M. Liégeois-Six. — J'ai été saisi dernièrement de la plainte d'un propriétaire qui m'a manifesté son étonnement de voir le Bureau d'Hygiène déclarer non potables les eaux de son immeuble, alors que l'analyse effectuée par un chimiste de la Ville les jugeait propres à être consommées. Je ne viens pas dire que les analyses auxquelles procède le Bureau d'Hygiène sont mal faites, mais j'estime qu'il serait utile d'indiquer aux intéressés quelle est la nature de leurs eaux et les raisons pour lesquelles elles ne sont pas potables.

M. le Président. — J'ai eu sous les yeux différentes lettres qui détaillaient la composition des eaux analysées par le Laboratoire municipal. Cette description aurait très bien permis la comparaison avec des analyses pratiquées par des tiers.

M. Liégeois-Six. — Il est important que le personnel de ce laboratoire accomplisse ses fonctions de la manière la plus stricte.

M. Binauld. — Nos chimistes que vous incriminez n'ont pas à donner l'analyse quantitative des produits qui leur sont soumis, puisqu'ils ne doivent pas faire concurrence à ceux de nos concitoyens qui exercent cette profession pour leur propre compte. Ce n'est pas le Bureau d'Hygiène lui-même qui procède aux analyses ; lorsqu'un échantillon d'eau est prélevé dans le puits d'un immeuble, notre Service en envoie une partie au Laboratoire municipal pour l'examen chimique et le reste à l'Institut Pasteur pour l'examen bactériologique ; de cette façon, les deux opérations se complètent. Le propriétaire qui s'est plaint près de vous, mon cher Collègue, a pu croire son eau potable après qu'il l'eut soumise à l'examen d'un chimiste ; mais il est probable que l'Institut Pasteur, à qui notre Bureau d'Hygiène a fait parvenir un échantillon de cette même eau, y a découvert des éléments nuisibles ; certaines eaux peuvent être reconnues potables au point de vue chimique, et nocives au point de vue bactériologique si elles contiennent des bactéries.

M. Liégeois-Six. — Rien ne s'oppose cependant à ce qu'il soit donné connaissance aux propriétaires intéressés des raisons pour lesquelles leurs eaux sont déclarées non potables. Je suis en possession de la lettre par laquelle le Bureau d'Hygiène avisait ce propriétaire que son eau ne pouvait être livrée

à la consommation ; ce document était muet sur les raisons qui motivaient cette déclaration.

M. Binauld. — Le Service municipal des eaux délivre aux propriétaires des formules imprimées leur faisant ressortir les raisons pour lesquelles ils ont avantage, au point de vue hygiénique, à s'abonner à la distribution des eaux d'Emmerin.

La séance est levée à onze heures et quart.

